
LES PERSONNES DÉPOURVUES DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ET D'IDENTITÉ

(LES "SANS-PAPIERS")

Plan

Avant-propos

Introduction

1. Personnes démunies de documents d'identité

- 1.1. Identification et enregistrement des personnes démunies de documents
 - 1.1.1. Identification
 - 1.1.2. Enregistrement
- 1.2. Utilisation des techniques médico-scientifiques pour établir l'identité ou vérifier la réalité de la filiation
 - 1.2.1. Utilisation de la biométrie pour établir l'identité
 - 1.2.2. Utilisation d'un examen de l'ADN pour vérifier les liens de filiation dans le cadre d'une procédure de regroupement familial
 - 1.2.3. Doutes sur l'âge d'un mineur prétendu
 - 1.2.4. Efficacité des techniques médico-scientifiques utilisées
- 1.3. Documents étrangers et portée pratique des instruments internationaux

2. Personnes démunies de documents d'état civil

- 2.1. Enregistrement d'une naissance et état civil de l'enfant
- 2.2. Célébration d'un mariage et délivrance de documents par les services de l'état civil
- 2.3. Enregistrement d'un décès

Conclusion

Avant-propos

La Commission Internationale de l'État Civil (CIEC) est une organisation internationale intergouvernementale dont font actuellement partie 15 États¹. Chaque État membre de la CIEC constitue sur son territoire une Section nationale, généralement composée d'universitaires, de magistrats, de représentants des ministères concernés et des administrations chargées du contrôle de l'état civil, et d'officiers de l'état civil communaux. Les Sections nationales et leurs membres représentent leur pays lors des différentes réunions de la CIEC et sont les interlocuteurs du Secrétariat Général pour les diverses activités entreprises par la Commission.

La CIEC a pour objet de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil. A cette fin, elle procède à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser dans les matières relatives à l'état et la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité les dispositions en vigueur dans les États membres et à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces États. Elle coordonne son action avec celle d'autres organismes internationaux et favorise les relations avec les organismes intervenant dans les matières qui intéressent l'état civil. Elle peut en outre, dans les domaines de sa compétence, instaurer une collaboration avec des États tiers afin de favoriser la coopération entre ceux-ci et les États membres.

Selon son acte fondateur, il incombe à la CIEC de constituer et tenir à jour dans les matières précitées une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des États membres, que ces derniers s'engagent à lui fournir gratuitement pour ses études et travaux (art. 1 du Protocole signé à Berne le 25 septembre 1950).

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente étude, dont l'objet est de faire le point sur un phénomène croissant auquel sont confrontés la plupart des États membres de la CIEC depuis quelques années, à savoir la présence sur leur territoire d'un nombre toujours plus élevé de personnes démunies de documents d'identité et/ou d'état civil.

En vue de réunir des informations plus précises sur la problématique de ces personnes, dites les « sans-papiers », un questionnaire a été préparé et soumis aux Sections nationales de la CIEC en juin 2004, dont les réponses ont été reprises dans une première note de synthèse en 2006. Il a ensuite été décidé de poursuivre l'étude en approfondissant de manière plus spécifique la question des personnes démunies de tout document d'état civil, qu'elles détiennent ou non des documents de voyage ou d'identité, à l'exclusion de celles qui ont obtenu le statut de réfugiées et pour lesquelles un état civil est le plus souvent reconstitué. Plusieurs ébauches successives de la note de synthèse ont été rédigées par le Secrétariat Général de la CIEC, intégrant au fur et à mesure les nouveaux éléments reçus.

En septembre 2009, l'Assemblée Générale de la CIEC a décidé de publier l'étude sur le site Internet de la CIEC, en laissant aux Sections nationales un délai jusqu'à la fin de l'année pour la relire et valider les réponses, les amender ou les compléter. La présente note de synthèse reprend l'ensemble des données collectées ; elle prend en compte l'état de la législation au 31 décembre 2009.

Introduction

En guise d'introduction, il est tenté de circonscrire autant que possible la notion de "sans-papiers", d'évaluer l'importance quantitative des personnes concernées et d'inventorier les pays de provenance.

L'expression "sans-papiers" vise de façon très générale une personne qui réside sur le territoire d'un État sans titre de séjour valable. Il peut s'agir de personnes qui ont séjourné régulièrement sur le territoire d'un État mais dont les documents de séjour ne sont plus valables (visa périmé, durée de validité du document de séjour expirée, ...). Il peut s'agir encore de personnes qui n'ont parfois aucun document d'identité ou de voyage (carte d'identité, passeport, ...) et/ou aucune pièce d'état civil, et qui peuvent s'être signalées aux autorités de l'État-refuge aux fins de régularisation ou non.

¹ États membres : Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Royaume-Uni et Turquie. Le siège de la CIEC est fixé à Strasbourg (France), 3 place Arnold, où sont installés les locaux du Secrétariat Général de la Commission. La seule langue officielle de la CIEC est le français, mais la plupart de ses réalisations sont traduites en anglais et dans d'autres langues. Davantage d'informations sur la CIEC et ses activités sont disponibles sur le site Internet de la CIEC à l'adresse : <http://www.ciec1.org>.

De façon générale, une personne peut avoir besoin de prouver son identité et/ou son statut personnel et familial pour les besoins de la vie courante, par exemple pour l'obtention de prestations sociales ou au regard de la fiscalité.

En **Allemagne**, il n'y a pas de règles générales sur la preuve de l'état civil d'une personne pour les besoins de la vie courante : l'auto-certification n'est en principe pas admise mais, selon la situation, sont acceptés les documents d'identité ou de voyage ou un extrait du registre de la population et, pour la célébration d'un mariage, la loi sur l'état civil n'exclut pas que soit acceptées, en dernière extrémité, des déclarations faites sous serment.

En **Belgique**, selon les situations, tantôt un document d'identité ou un extrait du registre de la population suffit pour cela, tantôt une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil peut être demandé (par exemple pour la déclaration d'un projet de mariage, la copie de l'acte de naissance doit être remise). Cependant, les données d'identification inscrites dans les registres de la population constituent la base de l'action administrative dans divers domaines (par exemple, les listes d'électeurs, le prélèvement des taxes locales, l'enrôlement de l'impôt sur les revenus, etc.) et des certificats peuvent être délivrés à partir de ces registres.

En **Croatie**, pour les besoins de la vie courante, une personne peut prouver son état civil grâce à sa carte d'identité (qui mentionne son nom personnel, ses date et lieu de naissance, sa citoyenneté et son domicile) ou son passeport (qui porte les mêmes informations, excepté le domicile) ou encore son permis de conduire.

En **Espagne**, l'état civil de l'intéressé est certifié par l'officier de l'état civil ; son existence l'est par sa comparution personnelle ou par un procès-verbal notarié ; son célibat, son veuvage ou son divorce l'est par ses déclarations personnelles ou par un procès-verbal notarié.

En **France**, afin de faciliter la vie des usagers, un décret du 26 décembre 2000 prévoit que, sauf dispositions contraires, ils peuvent dans leurs relations avec l'administration ou des services assimilés justifier de leur état civil en cas de nécessité grâce à une photocopie lisible du livret de famille, de la carte nationale d'identité ou du passeport, ou encore de la copie ou de l'extrait de leur acte de naissance. Par ailleurs, lors d'une procédure aux fins de jugement supplétif d'un acte d'état civil, la preuve des faits d'état civil est libre quand il n'a pas existé de registres ou qu'ils ont été perdus (art. 46, c. civ.).

En **Hongrie**, sauf dérogation légale, l'identité peut être prouvée grâce à la carte d'identité, au passeport ou au permis de conduire ; il est justifié de la nationalité hongroise par le passeport, la carte d'identité ou un certificat de nationalité. Il est justifié d'une nationalité étrangère par le passeport ou tout autre document de voyage reconnu par l'État hongrois et pour les ressortissants de l'Espace Économique Européen, la carte d'identité et le permis de conduire sont aussi acceptés. De façon générale, il ne peut être justifié de son nom et de sa situation familiale que par des documents et des extraits des registres de l'état civil, une auto-certification n'étant pas admise ; un extrait du registre de la population permet d'établir son nom, ses date et lieu de naissance, le nom de sa mère, sa situation matrimoniale, son domicile et son numéro d'identification.

En **Italie**, l'état civil de la personne peut être prouvé par un document d'identité, un extrait d'acte de mariage et à l'égard des administrations publiques par auto-certification.

Au **Luxembourg**, un document d'identité ou un extrait du registre de la population peut suffire pour une finalité informative (par exemple pour la scolarité), tandis que pour une demande de prestations sociales ou pour la fiscalité, les administrations exigent en principe des pièces d'état civil telles qu'une copie d'acte de naissance.

Aux **Pays-Bas**, selon les finalités envisagées, une personne peut justifier de son état civil grâce à des pièces d'identité ou à des documents de voyage, ou encore à des extraits du registre de la population et parfois même à d'autres moyens.

En **Pologne**, l'état civil est généralement prouvé par un extrait d'un acte de l'état civil.

Au **Royaume-Uni**, chaque prestataire de services détermine les justificatifs à produire ; certains acceptent des documents de voyage, d'autres demandent un acte de naissance ou de mariage, ou encore une déclaration solennelle sur la véracité de l'état de l'intéressé.

En **Suisse**, chaque autorité détermine les documents requis pour établir l'identité d'une personne et de façon générale, outre les pièces d'état civil, sont admis des pièces nationales d'identité et des livrets pour étrangers.

En **Turquie**, il est permis de justifier de son identité pour les besoins de la vie courante par des documents d'identité ou de voyage, par un extrait du registre de la population, ou encore par tout autre moyen, y compris par auto-certification.

Lorsqu'une personne est démunie de document d'identité et/ou de documents d'état civil, cela suscite des problèmes particuliers. Il convient donc de s'interroger sur les modalités d'identification et d'enregistrement des personnes dépourvues de documents d'identité (1) et sur celle prévues pour l'enregistrement des événements d'état civil en faveur de personnes démunies de pièce d'état civil en cas de naissance, de mariage ou de décès survenant sur le territoire de l'un des États de la CIEC (2).

1 – Personnes démunies de documents d'identité

Tous les États relèvent que les "sans-papiers" ne peuvent pas, en raison même de leur clandestinité, être chiffrés et qu'il ne peut donc être procédé en général qu'à une estimation (par ex., les Pays-Bas avancent l'estimation de 25.000, le Luxembourg de 1.000).

En revanche, des indications chiffrées sont mentionnées lorsque des démarches officielles sont entreprises. En Belgique, 70% environ des demandeurs d'asile ne sont pas en possession de documents officiels d'identité. En Croatie, selon les données des services compétents pour l'immigration illégale, le nombre des « sans-papiers » est apparemment déterminé de manière précise (1981 en 2002, 1908 en 2003, 1325 en 2004 et 635 pour les six premiers mois de l'année 2005). En France, l'OFPRA [Office français de protection des réfugiés et apatrides] a établi 13.621 documents tenant lieu d'actes de l'état civil pour des personnes admises au statut de réfugiés en 2003. La Hongrie indique que, parmi les informations détenues par la Police des étrangers, est seul fiable le nombre des personnes étrangères dont l'identité a été établie à l'occasion de la procédure administrative de demande d'asile : il s'élèverait à 1.605 personnes en 2000, à 1.068 en 2001, à 681 en 2002, à 449 en 2003 et à 167 pour le premier semestre de l'année 2004. En Suisse, malgré la clandestinité et la mobilité des populations concernées, des chiffres ont été avancés en ce qui concerne les travailleurs au noir fluctuant entre 50.000 et 300.000 ; selon une étude du Professeur Schneider de l'Université de Linz, il y avait quelques 90.000 travailleurs étrangers clandestins en Suisse en 2004.

Comme leur nombre, la provenance des "sans-papiers" ne peut être connue de façon précise que si l'étranger s'est déclaré aux autorités pour régulariser sa situation. Dans les autres cas, leur origine ne peut être découverte qu'à l'occasion de la recherche de leur identité lorsqu'ils sont appréhendés par la police. Sous réserve de ce qui précède, la provenance des "sans-papiers" est très variable selon les pays qui ont répondu au questionnaire : elle peut être favorisée par la proximité géographique de l'État - refuge et varier selon les époques et les événements.

En **Allemagne**, si la présence de « sans-papiers » sur le territoire national est un phénomène connu, leur nombre et leur provenance géographique ne l'est pas de façon fiable.

En **Belgique**, les demandeurs d'asile sans documents valables d'identité ou de voyage viennent principalement du continent africain ou asiatique, ou d'Europe de l'Est. Les personnes interceptées en séjour illégal sur le territoire belge sont le plus souvent des Roumains, des Bulgares, des Algériens ou des Marocains. Quant aux personnes interceptées aux frontières, ce sont le plus souvent des Indiens ou des Afghans.

En **Croatie**, la situation est particulière du fait de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, les trois premiers pays de provenance sont, pour une période couvrant les années 2002 à la fin du premier semestre de 2005, la Serbie et Monténégro (1.093 personnes, principalement des Albanais du Kosovo), l'Albanie (333 personnes) et la Bosnie et Herzégovine (1.020 personnes). Parmi les autres "sans-papiers", la Section croate mentionne des Irakiens (123), des Iraniens (39), des Macédoniens (277), des Moldaves (683), des Roumains (657), des Turcs (476) et 1.148 étrangers de diverses nationalités, soit un total de 5.849 personnes recensées entre 2002 et 2005.

En **Espagne**, les principaux pays d'origine des étrangers en séjour irrégulier sont l'Algérie, le Maroc, le Nigéria, l'Équateur, la Colombie, la Bolivie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Ukraine.

En **France**, il s'agit essentiellement de personnes en provenance d'Algérie et des pays de l'Afrique sub-saharienne, des pays d'Asie et de certains pays de l'ex-URSS.

En **Grèce**, les "sans-papiers" qui étaient principalement des Kurdes arrivés d'Irak, proviendraient ces dernières années plutôt d'Afghanistan, du Pakistan, d'Égypte et du Soudan.

En **Hongrie**, entre janvier et juillet 2004, les demandeurs d'asile étaient originaires de Turquie, du Vietnam, de Serbie et Monténégro et du Nigéria tandis que les "sans-papiers" interceptés par la Police des étrangers venaient du Bangladesh, du Vietnam, de Chine, de Turquie et d'Équateur.

En **Italie**, il existe deux courants d'immigrants clandestins : le premier, traditionnel, issu de l'Afrique méditerranéenne, d'Asie centrale et orientale et d'Amérique Latine et, le second, d'Europe orientale, notamment d'Ukraine et de Roumanie.

Au **Luxembourg**, les étrangers demeurés sur le sol luxembourgeois malgré l'expiration de leur visa proviennent de Chine, du Cap-Vert et du Brésil. Quant à ceux qui, dépourvus de visa lors de leur entrée sur le territoire, avaient formé une demande d'asile dont ils ont été déboutés, ils proviennent principalement de Serbie et Monténégro (y compris du Kosovo), de Bosnie, d'Albanie et des pays d'Afrique de l'ouest.

Aux **Pays-Bas**, les "sans-papiers" arrivent actuellement surtout d'Afghanistan, d'Irak et de Somalie.

En **Pologne**, le problème des "sans-papiers" se pose surtout pour des personnes provenant d'Asie, et principalement du Viêt-Nam, d'Inde et du Pakistan. Une partie importante des étrangers démunis de documents est détectée par les gardes-frontières dans le cadre des activités de contrôle sur le territoire national. En outre, de nombreux étrangers, quand ils demandent le statut de réfugiés, ne possèdent généralement aucun document prouvant leur identité. La même chose s'applique principalement aux ressortissants du Viêt-Nam, de Mongolie, d'Afghanistan et de Chine. Cette absence de documents est aussi fréquente pour les étrangers provenant de certains pays africains, et, même s'ils en produisent, leur authenticité est souvent douteuse.

Au **Portugal**, les étrangers régularisés provenaient majoritairement d'Angola et du Cap Vert mais depuis 1996, beaucoup arrivent des pays d'Europe centrale ou de l'Est, notamment de Russie, d'Ukraine ou de Moldavie.

Au **Royaume-Uni** des études sur l'origine géographique des "sans-papiers" sont en cours, mais on ne dispose pas encore d'informations sur ce point.

En **Suisse**, une étude en la matière révèle que les clandestins proviennent avant tout du continent Sud-Américain (Bolivie, Colombie, Équateur, Brésil), de l'ex-Yougoslavie et de quelques pays d'Afrique. Ils disposent en général de pièces d'identité (passeport, carte d'identité). De manière générale, qu'ils soient clandestins ou non, l'identité des étrangers est problématique avec le continent africain (plus particulièrement l'Éthiopie, la Somalie, le Soudan, l'Érythrée) car il est difficile pour les intéressés d'obtenir des documents d'identité dans leur pays.

En **Turquie**, les personnes en situation d'immigration clandestine sont principalement en provenance d'Irak, d'Iran et de Chine, la Section turque précisant en outre que le principal pays d'origine des apatrides est la Grèce.

Après ce bref profil des "sans-papiers" dans les États de la CIEC, confrontés de ce fait à un problème de contrôle de l'immigration et du séjour, il convient de s'interroger sur les modalités de leur identification et de leur enregistrement (1.1.), puis d'envisager la question de l'utilisation des procédés médico-scientifiques aux fins d'établir l'identité, voire de vérifier la réalité de la filiation de ces populations (1.2.), la question des documents étrangers ainsi que la portée pratique des instruments internationaux (1.3.)

1.1. Identification et enregistrement des personnes démunies de documents

1.1.1. Identification

De façon générale, les autorités compétentes se fondent tantôt sur les déclarations personnelles de l'étranger, tantôt sur un échange d'informations et de vérifications avec les autorités diplomatiques ou consulaires de l'État d'origine supposé, tantôt encore sur tous autres éléments recueillis, ou même sur la combinaison de plusieurs de ces données. Par exemple, en Pologne, dans le cadre de la procédure administrative d'expulsion du territoire polonais, les gardes-frontières prennent des mesures sur plusieurs fronts : la recherche de l'identité de l'étranger se fait dans le cadre de mécanismes de collaboration des organes compétents des gardes-frontières avec les postes consulaires et sur la base des accords de réadmission, notamment par des visites des experts venant des pays d'origine des étrangers.

En **Allemagne**, il est procédé en principe à des interviews en vue de déterminer l'origine et la nationalité des « sans-papiers » et pour les cas n'entrant pas dans le cadre de la procédure d'asile, à une demande de renseignements adressée directement aux autorités du pays d'origine. Lorsque des étrangers entrés illégalement sur le territoire allemand et sans pièces d'identité n'introduisent pas de demande d'asile et ne peuvent pas être immédiatement reconduits à la frontière, ils sont répartis dans les *Länder* en vertu de l'article 15a de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne, après que les autorités aient tenté d'établir leur identité grâce à des mesures signalétiques (prise de photographies d'identité, relevé des empreintes digitales, établissement de

l'âge par un médecin ainsi que des examens corporels à partir de l'âge de 14 ans) en vertu de l'article 49, paragraphes 4 et 5 de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne dès lors que leur identité ne peut être établie par d'autres moyens (comme une interview dans la langue d'origine). L'étranger peut aussi être fouillé quand des éléments portent à croire qu'il est en possession de papiers d'identité.

Les demandes d'information émanent généralement des services des étrangers ou de la police et non pas des services de l'état civil. Pour établir l'identité d'un « sans-papiers », la police fédérale, comme les polices des Länder, peut l'inviter à présenter tous documents ou informations prouvant son identité et procéder à leur examen, et recourir à la fouille de la personne et de ses effets personnels, à son interview détaillée ou à celle de tiers (par exemple, des accompagnants), à des demandes d'informations auprès d'autorités nationales et étrangères, à la présentation devant un poste diplomatique du pays d'origine présumé. Si l'on ne parvient pas ainsi, tout au moins en temps utile ou seulement au prix de difficultés considérables, à établir l'identité du sujet, il peut être procédé à une prise de photographies, d'empreintes digitales, de mensurations ou d'autres mesures du même type conformément à l'article 49, paragraphe 6 de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne.

En **Belgique**, lorsqu'une personne dépourvue de tout document d'identité et/ou de voyage forme une demande d'asile, l'identité qu'elle déclare devant les Services de l'Office des étrangers est réputée être son identité « officielle » et il n'est pas fait appel aux postes diplomatiques pour la vérifier; cette identité est indiquée dans les documents de séjour délivrés par les autorités belges sous la mention « la personne qui déclare se nommer ... ». En revanche, lorsque le statut de réfugié n'est pas reconnu à un demandeur d'asile et qu'un laissez-passer doit être demandé en vue de son rapatriement, la cellule d'identification de l'Office des étrangers peut s'adresser à l'Ambassade de l'État dont le sujet se dit ressortissant pour procéder à son identification, cette mesure pouvant être accompagnée d'une interview de l'intéressé. Les autorités diplomatiques de ce pays n'ont pas alors connaissance de la demande d'asile formée en Belgique. Les mêmes méthodes d'identification sont applicables aux clandestins. S'agissant d'un mineur non accompagné, le Service des Tutelles est chargé de procéder à son identification en vue de mettre en œuvre les mesures de tutelle spécifiques. Les déclarations de l'intéressé relatives à ses nom, âge et nationalité sont vérifiées par ce service au moyen des documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques. En outre, le Service des Tutelles a établi une collaboration avec le Service du Droit des personnes du Service Public Fédéral des Affaires Étrangères pour authentifier les documents présentés par le mineur.

En **Croatie**, les organes administratifs compétents en matière d'actions administratives ou judiciaires procèdent à l'identification des "sans-papiers" en relation avec les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de provenance.

En **Espagne**, la Direction générale de la police recherche l'identité des "sans-papiers" grâce à un entretien avec l'intéressé, suivi d'une vérification auprès d'un agent consulaire du pays d'origine supposé.

En **France**, des services de police spécialisés ou l'OFPRA recherchent l'identité de l'étranger à l'aide de tout document pertinent, ou par audition ou enquête. En outre, lorsqu'il s'agit d'établir l'âge d'un mineur prétendu, une expertise osseuse peut éventuellement être pratiquée.

En **Grèce**, les services de police procèdent à l'identification des "sans-papiers" par voie d'interview et ils le font systématiquement pour les demandeurs d'asile. La loi 2910/2001 a créé, au sein du Ministère de l'Intérieur, de l'Administration et de la Décentralisation, la Direction des étrangers et de l'immigration qui est chargée notamment de ces questions.

En **Hongrie**, l'Autorité chargée des réfugiés se fonde sur les déclarations de l'intéressé et procède à toutes investigations en cas de doute. La Police des étrangers se fonde aussi sur les déclarations de l'intéressé et peut recourir aux empreintes digitales ou à des photographies ou encore procéder à des vérifications dans divers registres, et parfois même, mais seulement dans des cas exceptionnels, à des expertises anthropologiques. Elle peut aussi s'adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'État d'origine pour établir l'identité de l'intéressé.

En **Italie**, les contrôles sont réalisés par la Police des frontières qui vérifie les documents de voyage produits et qui peut, en cas de doute, avoir recours à des interviews. En l'absence de documents valides, l'identification de l'étranger peut être faite par tous moyens utiles. L'identité des clandestins qui demandent l'asile est établie lors d'interviews faites par les commissions territoriales compétentes, présidées par un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur et composées de l'autorité de police, d'un représentant du HCNUR et d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères.

Au **Luxembourg**, lorsqu'une personne présente des papiers d'identité mais dont l'authenticité est douteuse, la Direction de l'Immigration opère des vérifications auprès de l'Ambassade du pays de l'intéressé. A défaut de production de pièces d'identité, la Direction de l'Immigration recueille les déclarations de la personne pour établir son identité et les services de police procèdent à la prise de ses empreintes digitales et de photographies.

Aux **Pays-Bas**, l'identité des "sans-papiers" est établie par le Service des étrangers à partir des données fournies par l'intéressé lors d'un entretien. S'il est admis à séjourner aux Pays-Bas, un document d'identité lui est délivré et ses empreintes digitales sont relevées à cette occasion.

En **Pologne**, selon l'article 28, al. 1-4, de la loi du 13 juin 2003 sur la protection des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, l'organe qui reçoit la demande de statut de réfugié est le Président de l'Office des étrangers. La demande lui est adressée par l'intermédiaire du commandant de la division de la garde-frontières territorialement compétent pour le lieu où l'étranger démuné de documents valables pour entrer sur le territoire de la Pologne se présente à la frontière, ou par l'intermédiaire du commandant de la division de la garde-frontières territorialement compétent pour la ville de Varsovie, si le demandeur demeure sur le territoire polonais, ou par l'intermédiaire du commandant de la division de la garde-frontières territorialement compétent pour le lieu de détention, si le demandeur est en garde à vue ou détenu dans une prison ou dans un centre de rétention. La demande peut être formulée au nom du requérant lui-même et au nom des enfants mineurs qui l'accompagnent (art. 23, al. 1, et art. 24, al. 1). La demande exige la comparution personnelle du requérant et de la personne au nom de laquelle le demandeur apparaît (art. 28, al. 1). L'article 23 de la loi précitée oblige l'organe qui reçoit la demande à établir l'identité du demandeur et de la personne au nom de laquelle le demandeur agit. Les données des personnes sans papiers doivent être établies sur la base des déclarations faites par l'étranger.

Au **Portugal**, l'identité des "sans-papiers" est établie au moyen de tout document approprié ; à défaut de document, elle peut être établie selon les règles de l'identification civile, notamment par l'obtention de photographies, la prise d'empreintes digitales ou par des expertises ou des tests ADN. Lors des régularisations extraordinaires, la délivrance de documents d'identité aux "sans-papiers" a été coordonnée par le Service de l'Immigration Portugais [*Serviço de Estrangeiros e Fronteiras (SEF)*].

Au **Royaume-Uni**, la situation varie selon le moment où l'étranger contrevenant aux règles de l'immigration est identifié par les autorités : préalablement à son entrée sur le territoire britannique, lors de celle-ci ou postérieurement. Dans le premier cas, une personne doit prouver qu'elle remplit les conditions requises pour son admission et cette vérification est effectuée par des fonctionnaires britanniques avant son départ ; si l'intéressé ne satisfait pas aux exigences, l'embarquement à destination du Royaume-Uni lui est refusé. Si l'étranger parvient au Royaume-Uni, il n'est pas admis à entrer sur le territoire s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi sur l'immigration en vigueur ; l'entrée lui est refusée et un avis de refus lui est signifié par un officier en chef de l'immigration. Un clandestin qui se déclare spontanément au responsable de l'immigration du point de contrôle est soumis au même régime. En ce qui concerne les étrangers entrés au Royaume-Uni en violation des règles imparties et qui ont été détectés ensuite, et ceux qui sont détectés à l'occasion d'une demande d'autorisation de séjour, chaque cas est traité individuellement ; selon les circonstances, l'individu peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Des dispositions spéciales existent pour prononcer un arrêté d'expulsion à la suite d'une condamnation criminelle ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

En **Suisse**, la présentation d'un document d'identité est obligatoire pour l'entrée et le séjour. Cette obligation est expressément prévue par la législation sur les étrangers.

En **Turquie**, le Service des étrangers de la Police procède à l'identification des "sans-papiers" sur la base de leurs déclarations et des informations recueillies auprès des agents diplomatiques.

1.1.2. Enregistrement

En **Allemagne**, si un étranger est inscrit dans un registre (comme le registre des déclarations domiciliaires, le registre central des étrangers ou à l'Office fédéral des migrations et des réfugiés), l'absence initiale de documents ou l'illégalité antérieure de sa situation n'est pas indiquée, mais s'il est délivré à l'intéressé un document allemand, qui lui tient lieu de pièce d'identité, il y est mentionné que « les informations enregistrées reposent sur les déclarations du demandeur » et lorsqu'elles résultent de ses seules affirmations orales, leur force probante est très limitée. Ce document peut être saisi en cas de constatation de nouveaux éléments d'identification, ou être modifié afin d'y intégrer les données nouvellement obtenues.

En **Belgique**, les demandeurs d'asile sont inscrits au « registre d'attente » et les étrangers qui ont obtenu le statut de réfugiés sont inscrits au « registre des étrangers ». Les données qui figurent dans ces registres portent sur l'état civil des intéressés et sur la procédure engagée ; elles peuvent être consultées par les agents de l'Office des étrangers. Dans les deux cas, une attestation d'inscription est remise par l'administration communale à l'intéressé, permettant à l'étranger de résider de manière régulière sur le territoire belge pendant la durée qui y est indiquée. Ce document peut être retiré dans certains cas ou modifié en fonction du changement de statut de l'étranger. Ainsi, l'attestation d'immatriculation au registre d'attente est retirée lorsqu'un demandeur d'asile n'obtient pas la qualité de réfugié et un ordre de quitter le territoire lui est alors délivré ; s'il obtient le statut de réfugié, elle est également retirée mais remplacée par un certificat d'inscription au registre des étrangers.

En **Croatie**, les étrangers qui ont demandé l'asile ou le statut de réfugiés sont inscrits dans le registre des étrangers et des réfugiés, où l'on reporte les données personnelles suivantes : prénoms, nom, sexe, nationalité, profession, adresse en Croatie ainsi que toute autre donnée connue. Il leur est délivré une « carte d'identité d'étranger », qui prouve leur identité et leur statut (étranger, demandeur d'asile, réfugié). Si un événement survient en Croatie qui affecte l'état civil du sujet, il est inscrit dans les registres croates de l'état civil et en a la valeur probante. Lorsqu'un étranger obtient la nationalité croate, il est inscrit dans le registre des naissances.

En **Espagne**, les étrangers en situation irrégulière peuvent s'inscrire au recensement municipal de leur domicile qui contient leurs prénoms et nom, sexe, nationalité, lieu et date de naissance, leur domicile et les études suivies. Ils reçoivent un numéro d'identité d'étrangers dans les cas prévus réglementairement.

En **France**, les services préfectoraux remettent un formulaire aux demandeurs d'asile, qui le remplissent en indiquant leur nationalité et leur état civil (noms, prénoms, sexe, lieu de naissance, date de naissance; noms du père et de la mère; situation de famille (actuelle et antérieure, le cas échéant), l'identité du conjoint, concubin ; les enfants issus du mariage ou concubinage actuel, le cas échéant du (des) mariage(s) antérieur(s) (composition de la famille du demandeur). Une partie de ces données d'état civil est enregistrée dans la base informatique interne à l'OFPPRA. Si la demande de la qualité de réfugié est rejetée par l'OFPPRA et par la juridiction d'appel, les éléments enregistrés restent en l'état. Mais si la qualité de réfugié est reconnue ou si le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé, l'OFPPRA est habilité à délivrer aux réfugiés et apatrides, le cas échéant après enquête, des documents tenant lieu d'actes de l'état civil et qui sont enregistrés dans un fichier informatisé ; ce fichier n'est pas encore un registre de l'état civil au sens strict. Les actes établis par l'OFPPRA ont la valeur d'actes authentiques ; ils ne peuvent être rectifiés que sur instructions du procureur ou par décision judiciaire, mais ils sont mis à jour régulièrement, après avis de mention marginale adressé par le procureur de la République ou les maires. Les documents reconstitués contiennent aussi les mentions des actes de la vie civile et la composition de la famille même si aucun de ses membres n'est présent en France. Quant aux étrangers déboutés de leur demande d'asile, les éléments enregistrés par l'OFPPRA résultent des seules déclarations des intéressés et ne donnent pas lieu à vérification.

En **Grèce**, l'article 51 de la Loi n° 2910 du 2 mai 2001 interdit aux autorités publiques et aux organismes administratifs d'accorder leurs services aux étrangers qui ne disposent d'aucun document d'identité ou de voyage ou d'autorisation de séjour ou qui ne peuvent, de façon générale, prouver qu'ils résident légalement en Grèce, à l'exception des hôpitaux et cliniques en cas d'urgence ou d'enfants mineurs. Ces personnes ne sont inscrites dans aucun registre. Si elles obtiennent une autorisation de séjour, elles peuvent résider dans le pays jusqu'à l'expiration du délai indiqué. Si elles demandent l'asile, leurs données personnelles sont enregistrées sur leurs propres déclarations par voie électronique : ce sont essentiellement leur nom, âge, pays de provenance, statut familial, ainsi que les circonstances ayant motivé leur demande. Les demandeurs d'asile reçoivent une carte numérotée de séjour provisoire.

En **Hongrie**, des registres sont tenus par l'Office de l'Immigration et de la Nationalité du Ministère de l'Intérieur. L'Autorité chargée des réfugiés tient le registre des réfugiés où sont recueillis :

- les éléments relatifs à l'étranger (nom actuel et nom antérieur le cas échéant, surnom, nationalité actuelle et précédente, sexe, lieu et date de naissance, ainsi que, s'il s'agit d'un réfugié, son numéro d'identification personnelle ; le nom de sa mère ; une photo et, s'il a 14 ans, les empreintes digitales ; la capacité matrimoniale, la profession et la qualification; la résidence actuelle (hébergement), le lieu de séjour et le domicile; le nom du pays dont il est ressortissant ou, pour un apatride, le nom du pays où il séjournait habituellement auparavant; des données relatives à son appartenance nationale, ethnique et religieuse, auxquelles l'étranger se réfère dans la demande d'asile; les informations relatives aux documents

justificatifs de l'identité et des titres de circulation (nature et numéro d'identification, durée de validité, date et lieu d'établissement et autorité de délivrance) ;

- les données d'identification personnelle des parents proches arrivant en compagnie de l'étranger, ainsi que le titre de leur séjour.

Selon la loi sur l'entrée dans le pays et sur le séjour des étrangers, un permis de séjour humanitaire est délivré au demandeur d'asile au cours de la procédure. Cette carte de séjour est temporaire ; elle contient: le numéro d'identification du document ; les nom(s), prénom(s); la nationalité (l'apatridie); le sexe; la photo; la date et le lieu de la délivrance du permis; la validité du permis; le but de séjour; la date et le lieu de la naissance; la résidence actuelle; la signature; autres observations. Le permis de séjour humanitaire est un acte authentique qui fait foi des données indiquées sous réserve d'une preuve contraire. Si le statut de réfugié est reconnu à un étranger, cette Autorité en informe le Service central qui enregistre les données personnelles du bénéficiaire ; il lui délivre une carte d'identité et lui attribue un numéro personnel d'identification. Les événements relatifs à l'état civil des "sans-papiers" ne sont inscrits dans des registres d'état civil hongrois que s'ils sont survenus en Hongrie.

En **Italie**, les "sans-papiers" ne figurent sur aucun registre. Mais lorsqu'ils obtiennent le statut de réfugiés, ils sont inscrits dans le registre de la population avec indication de leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, lieu de résidence, numéro du permis de séjour et autorité de délivrance, et indication du document de voyage délivré à cette occasion. Les documents ainsi remis ont la même valeur que les documents délivrés aux nationaux ; ils ne peuvent pas être modifiés, mais peuvent être remplacés par de nouveaux documents.

Au **Luxembourg**, les demandeurs d'asile et les personnes qui ont obtenu le statut de réfugiés sont inscrites dans une banque de données gérée par la Direction de l'Immigration et dans une banque de données gérée par la Sécurité sociale. Elles sont aussi inscrites dans les registres de l'état civil lorsqu'un événement d'état civil les concernant survient au Luxembourg donnant lieu à l'établissement d'un acte de l'état civil (naissance, mariage, décès), ainsi que dans le registre de la population tenu par la commune. S'agissant des étrangers en situation irrégulière, soit pour être demeurés en territoire luxembourgeois malgré l'expiration de leur visa, soit pour avoir été déboutés d'une demande d'asile, ils demeurent inscrits dans la banque de données de la Direction de l'Immigration et dans celle de la Sécurité sociale avec leur numéro d'identification. Les actes de naissance et de décès les concernant sont inscrits dans les registres luxembourgeois de l'état civil lorsque ces événements d'état civil sont survenus au Luxembourg. Lorsque des actes de l'état civil sont dressés dans les registres luxembourgeois, ils font foi jusqu'à preuve contraire et peuvent être rectifiés selon les règles du droit commun.

Aux **Pays-Bas**, des discussions sont en cours sur la possibilité de créer un nouvel acte de l'état civil pour les personnes sans papiers admises aux Pays-Bas, mais actuellement ces personnes sont inscrites dans un délai de six mois dans le registre de l'administration communale de base (qui est un registre électronique de la population) de leur commune de résidence et des actes de l'état civil ne sont dressés que si un événement d'état civil les concernant se produit aux Pays-Bas. Le service de l'immigration délivre aux intéressés une pièce d'identité à partir de leurs déclarations et après prise des empreintes digitales.

En **Pologne**, il existe plusieurs registres qui sont tous informatisés, où sont enregistrés les étrangers qui bénéficient d'une protection, par exemple, : les registres des demandeurs du statut de réfugiés et des demandeurs de la protection subsidiaire, ainsi que des personnes qui ont le statut de réfugié, le registre des demandeurs d'asile, le registre des demandeurs de séjour, le registre des demandeurs de la protection subsidiaire, et dans tous ces cas, si la demande a été satisfaite, le registre des empreintes digitales. Dans les divers registres informatisés les concernant, figurent les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité...), les décisions administratives et judiciaires relatives au demandeur et aux personnes concernées par la procédure d'asile, et les documents d'identité et de voyage délivrés. Le registre des empreintes digitales contient aussi les informations relatives à la prise de celles-ci (base légale, date et autres informations portées sur les fiches dactyloscopiques). Les documents délivrés par le Président de l'Office des étrangers ont la valeur d'actes authentiques et peuvent être rectifiés en vertu d'une décision administrative ou d'un jugement. Des actes de l'état ne sont dressés que s'il survient en Pologne un événement d'état civil.

Au **Portugal**, les "sans-papiers" ne sont pas enregistrés par une autorité d'immigration, mais le SEF Service de l'Immigration (SEF) délivre aux demandeurs d'asile une carte provisoire de séjour, valable jusqu'à la décision. Si l'étranger obtient le statut de réfugié, le SEF lui délivre un document d'identité. S'ils surviennent au Portugal, les événements d'état civil concernant les "sans-papiers" sont enregistrés par les officiers de l'état civil dans leurs registres, avec cependant la mention

« indication inconnue » lorsque l'identité de l'étranger n'est pas justifiée. Les extraits d'état civil délivrés ont valeur d'actes authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux. Ils peuvent être rectifiés le cas échéant, en vertu d'une décision administrative ou d'un jugement.

Au **Royaume-Uni**, le Home Office conserve dans une base de données les informations relatives aux étrangers entrés régulièrement sur le territoire. Une division spécifique y est consacrée aux demandeurs d'asile ; elle contient le statut de l'intéressé, le suivi de sa demande et diverses données personnelles obligatoires ; d'autres données peuvent y figurer selon le type de cas. L'étranger justifie de son droit de séjour grâce à une vignette numérotée sur papier sécurisé, qui est insérée dans ses documents de voyage officiels. Cette vignette donne des informations sur le permis accordé (type, date, motifs d'octroi, durée de validité et autorité émettrice) et intègre des dispositifs de sécurité destinés à réduire les possibilités de fraude qui peuvent être lus et contrôlés par les services émetteurs.

En **Suisse**, tant que l'étranger clandestin ne s'est pas manifesté auprès de l'autorité migratoire du canton dans lequel il réside, il ne figure pas dans le système SYMIC (Registre central pour les personnes étrangères, les requérants d'asile, les personnes admises provisoirement). A noter que des étrangers sans autorisation de séjour peuvent payer des impôts, cotiser aux assurances sociales, scolariser leurs enfants. Jusqu'à récemment il n'y avait pas d'échange institutionnalisé d'informations entre les différentes autorités compétentes. La loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, est venue remédier à cette lacune en instituant une assistance administrative et la communication des données (art. 97 LEtr). L'étranger autorisé à séjourner et à travailler en Suisse obtient un titre de séjour délivré par le Canton dans lequel il réside. En obtenant l'autorisation de séjour, il n'est donc plus un clandestin et ne fait plus partie des "sans-papiers". Lorsque l'identité d'une personne ne peut être établie, son état civil doit en principe être constaté en justice. Toutefois, le décès d'un "sans-papiers" ou la naissance d'un enfant clandestin en Suisse est inscrit dans les registres suisses de l'état civil, mais son identité ne pouvant être vérifiée, l'officier de l'état civil peut porter la mention « indication inconnue ». Les actes de l'état civil ainsi dressés ne peuvent être modifiés que sur preuve d'une inexactitude et par décision de l'autorité cantonale de surveillance ou en vertu d'un jugement. Le Parlement suisse examine actuellement une initiative parlementaire visant à n'autoriser la célébration du mariage que si l'étranger est en séjour légal ou a régularisé son séjour en Suisse.

En **Turquie**, les "sans-papiers" sont inscrits dans le registre des étrangers sur la base des informations détenues par le Service des étrangers de la Police. S'ils obtiennent la qualité de réfugiés, sont enregistrées les données d'identité, la durée du séjour autorisée et les indications relatives à la résidence dans l'Etat d'origine.

1.2. Utilisation des techniques médico-scientifiques pour établir l'identité ou vérifier la réalité de la filiation

1.2.1. Utilisation de la biométrie pour établir l'identité

A l'exception de la Grèce (où la législation actuelle ne prévoit pas l'utilisation de la biométrie) et de l'Espagne (où l'utilisation de techniques médicales semble s'appliquer seulement à la vérification de l'âge d'un prétendu mineur), tous les pays prévoient l'utilisation des procédés biométriques.

Dans la majorité des pays, l'utilisation de la biométrie se limite à la prise des empreintes digitales : tel est le cas en Croatie ; en France, dans le cadre des identifications faites par les services de police spécialisés ou des demandes de visas ; au Luxembourg où les services de police prennent les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile et des « sans-papiers » détectés lors de contrôles ; en Hongrie ; en Italie ; aux Pays-Bas ; en Pologne ; au Royaume-Uni, la loi sur l'asile et l'immigration de 2004 (Section 15) prévoit la prise immédiate des empreintes digitales des "sans-papiers", mais les demandeurs d'asile reçoivent aussi une carte d'identité (ARC) qui contient une puce biométrique avec les empreintes digitales de l'intéressé. En Suisse, la législation prévoit que les postes-frontières et les représentations suisses à l'étranger peuvent relever les empreintes digitales des étrangers lorsque l'identité de ces derniers n'est pas certaine et qu'une procédure de police des étrangers l'exige, en particulier lors du contrôle des conditions d'entrée et pour éviter des abus, ou lorsqu'ils entrent en Suisse de façon illégale ; cette prise d'empreintes est combinée avec la délivrance du visa d'entrée en Suisse dans certains pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient.

La Croatie, le Royaume-Uni et la Suisse font état de projets visant à introduire la possibilité de scanner l'iris, mais plusieurs pays (Allemagne, Belgique et Portugal) combinent déjà aujourd'hui la prise des empreintes digitales avec d'autres procédés signalétiques. En Allemagne, l'identité des

demandeurs d'asile est établie par des mesures signalétiques et leurs empreintes digitales sont confrontées pour éviter des demandes multiples d'une même personne ; l'identité des « sans-papiers » est également établie grâce à des mesures signalétiques et à des photographies, et les données sont transmises à l'Office fédéral de la police criminelle. En Belgique, selon l'article 5/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est procédé systématiquement à la prise des empreintes digitales, dans le cas des demandeurs d'asile, pour vérifier que la personne n'est pas déjà connue en Belgique sous un autre nom ou qu'elle n'a pas déjà demandé l'asile dans un autre État de l'Union. En Belgique, il est également possible de prendre des photographies lorsqu'un étranger demande un visa ou une autorisation équivalente, ou une autorisation de séjour auprès d'un représentant diplomatique de la Belgique, ou une autorisation de séjour de plus ou moins de trois mois sauf dans certains cas, ou s'il est refoulé ou a reçu l'ordre de quitter le territoire ou en a été expulsé. Il en est de même si un "sans-papiers" se trouve dans l'une de ces situations. S'agissant de mineurs interceptés par les services de police, la prise d'empreintes est possible mais pas systématique. Au Portugal, la loi prévoit la possibilité de recourir à des photographies, aux empreintes digitales, à des enquêtes et à des tests par l'ADN.

1.2.2. Utilisation d'un examen de l'ADN pour vérifier les liens de filiation dans le cadre d'une procédure de regroupement familial

Dans certains pays, des tests ADN ne sont pas pratiqués dans ce cas (Grèce ; Hongrie ; Luxembourg ; Pologne ; au Royaume-Uni, les tests ADN ne sont pas utilisés, mais un projet-pilote est actuellement en cours et lorsque les résultats d'un examen de l'ADN sont produits par un étranger ou son représentant légal, ils sont pris en considération dans le processus décisionnel le concernant).

Dans d'autres pays, ils peuvent soit être proposés, soit être ordonnés par une décision judiciaire.

En **Allemagne**, une analyse de l'ADN n'est pas ordonnée pour prouver le lien de filiation d'un mineur à l'égard de parents étrangers entrés sur le territoire sans papiers d'identité, mais elle est possible, sur la base du volontariat dans des cas particuliers. Un recours à un tel procédé a eu lieu dans le cadre de regroupements familiaux quand le lien de parenté de membres de la famille d'un demandeur d'asile ou d'un étranger admis au statut de réfugié ne pouvait être prouvé par des documents officiels d'état civil du pays d'origine. Une analyse ADN peut, dans ce cas individuel, être demandée par la personne en question lorsque des doutes fondés sur l'identité, la filiation et l'appartenance à la famille persistent et qu'il n'y a pas d'autre moyen de les dissiper en raison du défaut total ou du manque de fiabilité du système d'enregistrement de l'état civil ou de certification dans l'État d'origine.

En **Belgique**, l'examen de l'ADN est proposé si les registres de l'état civil dans le pays d'origine ont été détruits ou si les documents d'état civil produits ne sont pas probants et que l'ambassade ou le consulat belge est équipé des moyens de pratiquer cet examen lorsque les intéressés le souhaitent. L'examen est proposé dans les cas suivants : dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ; pour les enfants de demandeurs d'asile déjà présents sur le territoire ou, en dehors d'une procédure d'asile, pour les enfants en situation régulière ; ou encore pour les enfants en situation irrégulière qui rejoignent un parent en Belgique. Les tests génétiques permettent de déterminer l'existence d'un lien de parenté entre les sujets qui y ont été soumis (lien de filiation, de fratrie, lien avunculaire) mais ne remplacent pas l'acte de naissance. Leurs résultats ne constituent pas un mode légal d'établissement de la filiation mais ils peuvent néanmoins servir de mode de preuve dans une action aux fins d'établissement de celle-ci conformément à l'article 331 *octies* du code civil qui permet aux tribunaux d'ordonner, même d'office, un examen des sangs ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées.

En **Croatie**, la preuve incombe aux parents et peut être faite par tous moyens ; les tests ADN ne semblent être utilisés que dans les actions en justice ayant pour objet de prouver la paternité d'un Croate.

En **France**, l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issu de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, permet aux autorités consulaires françaises de proposer une identification par empreinte génétique aux demandeurs de visas de longue durée, ressortissants de pays dont l'état civil présente des carences, dans la perspective de leur permettre, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, d'apporter un élément de preuve de la filiation maternelle qu'ils ont déclarée. Une telle identification ne peut toutefois être mise en œuvre que sur autorisation judiciaire. Cette possibilité très circonscrite a été ouverte à titre seulement expérimental et dans des conditions strictement encadrées par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-557 DC du

15 novembre 2007 (décision accessible sur le site du Conseil Constitutionnel (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>) en version allemande, anglaise et espagnole).

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Comité consultatif national d'éthique, doit définir :

- «1° Les conditions de mise en œuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques préalablement à une demande de visa ;
- 2° La liste des pays dans lesquels ces mesures sont mises en œuvre, à titre expérimental ;
- 3° La durée de cette expérimentation, qui ne peut excéder dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2009 ;
- 4° Les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures. »

En **Italie**, les tests ADN ne sont utilisés que dans des cas exceptionnels, les autorités italiennes ayant habituellement recours à d'autres éléments comme, par exemple, des témoignages ou des interrogatoires.

Aux **Pays-Bas**, à défaut de documents de nature à prouver le lien de filiation, il est offert aux intéressés de recourir aux tests ADN. 584 tests ont ainsi été pratiqués durant les cinq dernières années, revêtant une importance particulière dans le cadre des procédures de regroupement familial.

Au **Portugal**, dans le cadre d'un regroupement familial, le service compétent pour délivrer la carte de séjour peut demander une preuve complémentaire des liens de parenté au moyen d'examen médico-légaux, dont les tests ADN.

En **Suisse**, des tests ADN peuvent être utilisés avec le consentement de l'intéressé s'il existe des doutes sur la personne ou sur les documents présentés. Lorsqu'un acte de l'état civil est douteux ou ne peut être produit, un test ADN peut être exigé. Une loi sur l'analyse génétique humaine précise de manière exhaustive les conditions dans lesquelles l'établissement de profils ADN peut être ordonné dans le cadre d'une procédure administrative.

1.2.3. Doutes sur l'âge d'un mineur prétendu

Dans l'hypothèse particulière où un "sans-papiers" prétend être mineur afin de bénéficier de la protection accordée dans cette situation et de ne pas être refoulé, mais que cette déclaration suscite des doutes, des vérifications peuvent être effectuées dans tous les États à l'exception de la Grèce. Le plus souvent, il s'agit d'expertises médicales réalisées à partir de l'ossature, de la dentition, de l'ADN ou d'examen génitaux. Mais d'autres éléments informatifs peuvent être pris en considération tels que des photographies, des résultats d'enquête ou la prise d'empreintes digitales (Portugal).

Lorsque l'intéressé présente l'apparence d'un majeur, il peut être traité comme tel jusqu'à preuve de son âge véritable (au Royaume-Uni.), le doute étant interprété contre l'intéressé sur lequel pèse la charge de la preuve de sa minorité (Allemagne : art. 49, §6, deuxième phrase de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne). En Pologne, si un étranger prétend être mineur et que des doutes existent quant à son âge, il peut se soumettre, en donnant lui-même son consentement ou avec le consentement de son représentant légal, à un examen médical afin de déterminer son âge réel (par exemple à partir de la radiographie des os du poignet) ; en l'absence de consentement à subir des examens médicaux, l'étranger est réputé majeur.

1.2.4. Efficacité des techniques médico-scientifiques utilisées

En ce qui concerne l'efficacité des procédures utilisées, les réponses au questionnaire ne fournissent pas d'indications, sous réserve du Luxembourg qui mentionne le fait que ces procédures permettent d'éviter qu'une personne déboutée de sa demande d'asile puisse se présenter à plusieurs reprises sous des identités différentes et des Pays-Bas qui estiment que, pour l'admission des personnes dans le cadre d'un regroupement familial, la procédure très précise utilisée pour l'examen de l'ADN permet d'établir avec une certitude presque absolue si un lien de filiation existe ou non. En outre, quelques États ont donné quelques indications chiffrées. En Hongrie, la police des étrangers a recensé 854 personnes entre le dernier trimestre de l'année 2000 et le 1er semestre de l'année 2004. Les Pays-Bas précisent que des examens de l'ADN ont eu lieu dans 584 cas entre 1999 et 2004. La Suisse, en l'absence d'estimation du nombre des "sans-papiers" ayant obtenu un état civil, signale toutefois que l'administration fédérale a recensé le nombre de ceux qui ont été régularisés par l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire en Suisse : au début du mois de juillet 2004, 575 personnes avaient obtenu une

autorisation de séjour et 569 avaient bénéficié d'une admission provisoire, soit un total de 1.144 personnes pour toute la Suisse.

1.3. Documents étrangers et portée pratique des instruments internationaux

Pour les actes de l'état civil et les jugements étrangers présentés aux autorités d'un État membre, il ressort des réponses données par les États qu'on applique théoriquement les règles du droit commun sur la reconnaissance des documents étrangers : ils sont reconnus si leur authenticité n'est pas douteuse, après avoir procédé à des vérifications éventuelles (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni et en Suisse). Certains ont pris soin de préciser que les documents en question ne doivent pas être contraires aux lois nationales ni à l'ordre public (Croatie, Italie, Pays-Bas) ; d'autres ont signalé qu'un titre de séjour étranger ne suffit pas et que l'intéressé doit demander, dans l'État de la CIEC qui l'accueille, une nouvelle autorisation de séjour (Belgique et Grèce).

Dans l'hypothèse où des documents établis par les autorités du pays d'origine sont produits après l'identification et l'enregistrement d'un "sans-papiers" et que les données y figurant sont discordantes, tous les États procèdent à des vérifications et peuvent le cas échéant modifier les indications inexactes (y compris, au Luxembourg, dans la banque de données gérée par la Direction de l'Immigration et la personne est renvoyée dans son pays d'origine), voire annuler les documents établis antérieurement.

En outre, dans le cas où l'autorité chargée des réfugiés a pris sa décision sur la base de données entachées d'une inexactitude due à une manœuvre frauduleuse de l'intéressé, cette autorité peut révoquer sa décision. D'autres sanctions, notamment pénales, peuvent encore frapper l'auteur de la fraude s'il a abusé d'une fausse identité.

On peut préciser par ailleurs que tous les États de la CIEC sont parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En vertu des articles 25 (aide administrative), 27 (pièces d'identité) et 28 (titres de voyage) de cet instrument, ils sont en principe tenus d'apporter des aides administratives aux étrangers admis à ce statut et l'État de résidence doit, notamment, leur délivrer ou leur faire délivrer les documents ou certificats qu'ils obtiendraient de leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire ; ces documents font foi jusqu'à preuve contraire. On signalera cependant que le Royaume-Uni a formulé une réserve selon laquelle il ne s'engage pas à respecter les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 25, car « il n'existe pas au Royaume-Uni de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 ... et [que] des attestations sous serment en tiendront lieu » le cas échéant.

Quant à la CIEC, elle a élaboré une Convention et plusieurs Recommandations. La Convention n° 22, relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, a été signée à Bâle le 3 septembre 1985. En vigueur depuis le 1er mars 1987, elle est applicable dans six États : l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas. Elle a aussi été signée, mais non ratifiée, par trois autres États : la Grèce, le Luxembourg et la Suisse. Les Recommandations sont au nombre de quatre : la Recommandation n° 1 relative à la délivrance et à la reconnaissance des documents délivrés aux réfugiés en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, adoptée à Luxembourg le 8 septembre 1967 ; la Recommandation n° 3 relative à l'identification des réfugiés de l'Asie du sud-est, adoptée à Munich le 3 septembre 1980 ; la Recommandation n° 6 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile, adoptée à Patras le 8 septembre 1989 et la Recommandation n° 9, adoptée à Strasbourg le 17 mars 2005, qui répond à des préoccupations plus amples et qui est relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil.

Sur la portée pratique des instruments CIEC, aucune statistique n'est disponible. L'Italie indique que ces instruments semblent fort utiles. La France précise que, concrètement, c'est surtout le Règlement communautaire Dublin II, adopté en février 2003, qui a vocation à régir la collaboration interétatique en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile. Quant à la Hongrie, qui n'a pas signé la Convention, elle signale l'utilité de l'accord signé à Berlin le 21 mars 2000 par onze États européens pour reconnaître dans tous les autres États un document d'entrée sur le territoire de l'un d'eux. Le Portugal signale que la Recommandation n° 6 facilite les relations entre les États membres en vue d'obtenir des informations, mais que le plus souvent les difficultés mettent en cause des États tiers.

2. – Personnes démunies de documents d'état civil

Les étrangers qui ne peuvent produire aucune pièce d'état civil suscitent des problèmes particuliers quand il convient d'établir des actes relativement aux événements concernant leur état civil, qu'il s'agisse d'une naissance (2.1.), d'un mariage (2.2.) ou d'un décès (2.3.) survenant sur le territoire de l'un des États de la CIEC.

De façon générale, toute naissance et tout décès survenus sur le territoire d'un État de la CIEC doivent y être déclarés et enregistrés (à l'exception de la Turquie où une telle déclaration est facultative lorsqu'il s'agit d'un étranger, à moins qu'il ait une autorisation de résidence de six mois minimum : art. 8 L. Pop.), mais il faut relever que peu de pays connaissent des dispositions spécifiques pour les situations des « sans-papiers ». Quant à la célébration d'un mariage par les autorités locales, elle est soumise aux règles de droit commun.

2.1. Enregistrement d'une naissance et état civil de l'enfant

Sous réserve de la Turquie où la déclaration n'est pas obligatoire dans tous les cas, lorsqu'une femme démunie de tout document d'état civil accouche dans l'un des États de la CIEC, la naissance doit être déclarée aux services de l'état civil et un acte de naissance doit être dressé par l'officier de l'état civil selon les règles prévues par la législation nationale, sans que l'absence de production de documents d'état civil par la mère et/ou le père y fasse obstacle. Lorsqu'aucun document d'état civil n'est fourni pour la mère et/ou le père, l'acte est dressé avec les indications relatives aux date et lieu de naissance sur la base des indications fournies par le ou les déclarants, confortées en général par un document attestant de la réalité de l'accouchement. Le nom de la mère et/ou du père sera indiqué dans l'acte sur les indications fournies par eux et qui y seront reproduites le plus souvent sans aucune observation particulière à cet égard. Quant au nom de l'enfant, il est habituellement soumis à sa loi personnelle et lié à l'établissement légal de sa filiation. L'officier de l'état civil peut en outre recevoir une reconnaissance paternelle, dont la validité est subordonnée à l'absence d'application de la présomption légale de paternité. La mise en œuvre de ces règles relatives à la filiation et au nom de l'enfant semble toutefois difficile à défaut de preuve de la situation matrimoniale de la mère. L'absence de documents d'état civil relatifs à la mère et/ou au père lors de l'établissement de l'acte de naissance n'affecte pas la validité de l'acte ainsi dressé, et des extraits ou copies de cet acte pourront en général être obtenues dans les conditions de droit commun ainsi que, le cas échéant, un livret de famille.

En **Allemagne**, toute naissance survenue sur le territoire allemand doit être enregistrée dans le registre de l'état civil du lieu de naissance. L'inscription s'effectue sur la déclaration des parents, de la sage-femme ou du médecin et afin d'enregistrer les informations relatives à la filiation et la nationalité de l'enfant doivent en principe être présentés les actes de naissance des parents, le cas échéant leur acte de mariage, et leurs papiers d'identité (art. 25 du décret d'application de la loi relative à l'état civil). Si les documents, nécessaires pour prouver l'identité et l'état civil des parents, ne peuvent pas être produits, l'officier de l'état civil ne peut pas refuser l'enregistrement de la naissance (art. 35 du règlement relatif à l'état civil), mais il dresse alors l'acte de naissance sur la base des données connues, en y indiquant les raisons de la base restreinte de l'enregistrement. Si l'état civil de la mère n'est que déclaré, l'acte de naissance de l'enfant contient une réserve qui donne une information sur le fait que l'état civil de la mère n'est pas prouvé. Si ultérieurement l'état civil de la mère est prouvé par des documents exigés pour un enregistrement sans réserve, l'acte de naissance doit, le cas échéant, être rectifié. En l'absence de pièces d'état civil, l'enfant est enregistré avec le nom qui résulte juridiquement des données connues sur l'état civil et la nationalité des parents. Si la situation matrimoniale de la mère n'est pas établie, une reconnaissance paternelle est admise en l'absence d'indices que la mère soit mariée. Si l'acte de naissance comporte une réserve indiquant que toutes ou certaines données ne sont pas prouvées, il ne sera délivré qu'une copie intégrale de l'acte ; la réserve attirant l'attention sur la force probante restreinte, une telle copie ne peut être acceptée sans recherches ultérieures en vue du mariage de la personne concernée. Les tribunaux allemands n'ont pas compétence pour prononcer un jugement supplétif d'acte de naissance concernant une naissance à l'étranger. Toutefois, dans l'hypothèse d'un ressortissant allemand ou d'un étranger ayant un statut personnel allemand, le service de l'état civil de Berlin (Standesamt I) a compétence pour établir un acte de naissance si celle-ci est survenue à l'étranger (§ 41 PStG). Pour une personne dont l'état civil est inconnu et qui réside en Allemagne, un acte de naissance peut être dressé sur décision de l'autorité administrative compétente même s'il est évident que la naissance est survenue à l'étranger (§ 26 PStG) ; dans la pratique, cette possibilité reste plutôt théorique eu égard à la compétence du pays d'origine pour délivrer des documents d'état civil.

En **Belgique**, l'acte de naissance doit énoncer toutes les informations relatives à l'enfant, à la mère dont le nom doit obligatoirement être indiqué, au père quand la filiation est établie à son égard, et au déclarant s'il s'agit d'un tiers. L'officier est tenu de procéder à leur vérification, y compris par consultation des registres de la population. En l'absence de tout document d'état civil, il tient compte des documents d'identité ou de toute autre pièce, et à défaut des déclarations qui lui sont faites. Il avertit le procureur du Roi de tout refus de fournir les renseignements requis et notamment le nom de la mère. Si l'on constate ensuite que l'acte contient des erreurs autres que purement matérielles, la rectification ne peut être que judiciaire (art. 1383 à 1385 C. jud.). Le dispositif du jugement rectificatif rendu par le tribunal de première instance est transmis à l'officier de l'état civil qui le transcrit aussitôt dans les registres par mention en marge de l'acte réformé et cet acte ne peut plus être délivré qu'avec la rectification ainsi faite. En revanche, une erreur matérielle peut être rectifiée par l'officier de l'état civil en marge de l'acte sur avis favorable du procureur du Roi (loi du 15 mai 2007 modifiant le code civil et le code judiciaire). L'officier de l'état civil peut dresser acte d'une reconnaissance paternelle malgré l'absence de documents justifiant la situation matrimoniale de la mère si les pièces fournies le permettent aux fins d'inscrire les indications prévues par l'article 62 du code civil, dont le nom de la mère, et après avoir vérifié que les conditions en droit interne et international privé belge d'une telle reconnaissance sont réunies.

Le nom attribué à l'enfant dans son acte de naissance est régi par sa loi nationale. S'il est belge, son nom dépend de sa filiation : l'enfant dont la filiation est établie envers son père seulement ou envers ses deux parents simultanément acquiert le nom de son père ; l'enfant dont la filiation maternelle est seule établie prend le nom de sa mère ; enfin, si la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle, l'enfant ne change pas de nom sauf accord entre le père et mère intervenu dans le délai d'une année et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A partir du moment où l'acte de naissance de l'enfant a pu être dressé en dépit de l'absence de pièces d'état civil pour les parents ou pour l'un d'eux, toute personne peut en vertu du droit commun s'en faire délivrer des extraits qui ne mentionnent par l'identité des père et mère ; seuls l'enfant, son représentant légal, son conjoint ou son conjoint survivant, ses ascendants ou ses descendants, ses héritiers, leur notaire, leur avocat et les autorités publiques peuvent obtenir une copie intégrale d'un acte datant de moins de cent ans ou un extrait avec filiation ; toutefois, toute personne justifiant d'un intérêt familial, scientifique ou légitime aux fins de faire effectuer des recherches déterminées peut aussi se faire délivrer une copie intégrale ou un extrait avec filiation sur autorisation du président du tribunal de première instance. Les juridictions belges sont compétentes pour prononcer un jugement supplétif d'acte de naissance concernant une personne de nationalité belge ou ayant sa résidence habituelle en Belgique à la date de la demande et s'il s'agit d'un acte qui a été ou qui aurait dû être dressé à l'étranger puis qui aurait pu être transcrit en Belgique. Les besoins de la pratique ont conduit à admettre aussi la « rectification » par les tribunaux d'un État d'un acte relatif à ses ressortissants après transcription dans ses registres lorsqu'il avait été dressé par une autorité étrangère.

En **Croatie**, toute naissance survenue sur le territoire est inscrite dans le registre de l'état civil du lieu de naissance ; l'inscription est effectuée d'après la déclaration, écrite ou orale, dans les 15 jours qui suivent la naissance. La déclaration émane de l'établissement de santé où l'accouchement a été pratiqué ou, si la naissance a eu lieu hors d'un tel établissement, de l'une des personnes visées par l'article 11, paragraphe 2 de la Loi sur les Registres d'état civil. Après avoir procédé à leur vérification ex officio, l'officier de l'état civil inscrit les données ainsi déclarées et dans l'hypothèse où certaines informations sont manquantes, les rubriques correspondantes ne sont pas renseignées. Aucune différence n'est faite pour l'enregistrement de la naissance de l'enfant d'une femme démunie de documents d'état civil ; si de nouveaux éléments sont connus, les données inscrites peuvent ensuite être complétées ; en cas d'erreur, elles peuvent être rectifiées sur décision rendue à l'issue d'une procédure administrative, sauf si les nouveaux éléments remettent en cause la filiation maternelle ou paternelle, auquel cas une procédure judiciaire est engagée. En ce qui concerne la filiation, l'officier de l'état civil doit vérifier le statut personnel de la mère et, pour l'application de la présomption de paternité, si elle est ou non mariée. Lorsqu'elle n'est pas mariée et a indiqué le nom du père, une procédure de reconnaissance paternelle peut être faite devant l'officier de l'état civil ou auprès du centre d'assistance sociale, ou encore par testament. Le nom de famille attribué à l'enfant dépend de l'état civil et de la nationalité de ses parents ; selon la Loi croate sur le nom personnel, le nom personnel donné à l'enfant est choisi d'un commun accord par les père et mère qui peuvent lui attribuer le nom d'un seul d'entre eux ou celui de chacun d'eux. L'acte de naissance étant ainsi dressé, il peut en être délivré des extraits et copies. Toutes les pièces annexes sont conservées. Une copie de cet acte pourra être acceptée en vue du mariage de l'enfant, sans autre formalité, même si l'acte a été dressé en l'absence de document d'état civil de l'un ou des deux parents. En cas de naissance à l'étranger, les autorités administratives peuvent rendre une décision supplétive d'acte de naissance.

En **Espagne**, toute naissance est inscrite dans les registres du lieu de naissance (art. 16 Loi relative au service de l'état civil) en vertu d'une déclaration faite par une personne qui a connaissance de la naissance et d'un certificat établi par la personne qui a assisté à l'accouchement (art. 42 et 44 LRC). Si lors de son inscription, toutes les mentions ne peuvent être portées dans l'acte, elles pourront y être indiquées ultérieurement. Il n'y est pas fait mention des père et mère quand ils ne sont pas connus, mais aucune différence n'est faite selon que l'état civil de la mère, s'il est connu, est prouvé ou inscrit sur les seules déclarations d'une personne qui a connaissance de la naissance, et peuvent être délivrés des extraits de cet acte ainsi qu'un livret de famille. L'officier de l'état civil peut dresser un acte de reconnaissance paternelle même en l'absence de documents justifiant la situation matrimoniale de la mère après avoir vérifié qu'il n'y a pas lieu à appliquer la présomption légale de paternité à l'enfant (art. 185 RRC). Le nom d'un enfant étranger est régi par sa loi personnelle (art. 9.1, c. civ. et art. 219 RRC). S'il est espagnol, l'enfant prend le premier nom de son père suivi du premier nom de sa mère, même si elle est de nationalité étrangère (art. 53 LRC et 194.1 RRC), sauf accord des parents sur le choix d'un ordre différent lors de la déclaration de la naissance. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, l'enfant prend les noms de celui-ci dans l'ordre indiqué par ce parent (art. 55 LRC). Le défaut de pièces d'état civil concernant les parents lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant n'affecte pas les modalités de délivrance de copies ou d'extraits, les extraits ne prouvant pas la filiation (art. 29 RRC) et les copies intégrales n'étant nécessaires que pour les dossiers impliquant une preuve du lien de filiation (art. 30 RRC). Le service de l'état civil est compétent pour enregistrer les événements concernant des Espagnols ou des étrangers s'ils sont survenus en Espagne (art. 15 LRC) et aucune autre preuve n'en est en principe admise sauf en cas de défaut d'inscription ou d'impossibilité de délivrer un extrait du registre (art. 2 LRC).

En **France**, un officier de l'état civil ne peut pas refuser de dresser un acte de naissance quand un certificat médical d'accouchement lui est remis ; il doit toutefois avertir le procureur de la République de toutes difficultés rencontrées lors de l'établissement de cet acte. L'officier de l'état civil inscrit dans l'acte de naissance les informations relatives à l'identité et à l'âge des père et mère au vu des documents produits par eux (pièce d'identité, acte étranger, etc.) ou des déclarations qui lui sont faites. L'acte de naissance dressé dans ces circonstances n'a pas une force probante amoindrie et il n'y est pas précisé qu'il a été établi sur le fondement de simples déclarations. Cependant, si des éléments postérieurs à l'enregistrement de la naissance viennent contredire les informations inscrites initialement, une action en rectification doit être engagée. Le nom attribué à l'enfant dans son acte de naissance est régi par sa loi nationale et lié à sa filiation, et le défaut de production par les parents de pièces d'état civil n'affecte pas ce principe : si la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, il prend son nom ; si elle l'est à l'égard des deux au plus tard lors de la déclaration de naissance, il prend le nom de son père ou le nom du parent envers lequel la filiation a été établie en premier lieu lorsque les parents ne remettent pas à l'officier de l'état civil de déclaration conjointe de choix de nom ou si celle-ci est écartée. L'absence de pièces d'état civil relatives aux parents lors de l'établissement de l'acte de naissance est aussi sans incidence sur les extraits ou les copies de cet acte dont les indications concernant les père et mère sont reproduites sans aucune observation et de façon générale, tous les documents délivrés sur présentation de l'acte peuvent être obtenus, notamment un livret de famille leur est remis qu'ils soient ou non mariés. Les juridictions françaises peuvent rendre un jugement supplétif d'acte de naissance concernant une naissance à l'étranger lorsque l'acte de naissance a été dressé mais ne peut être produit et à condition que la personne réside en France ; en outre, dans certains cas, doit être établie l'impossibilité d'obtenir un tel jugement des autorités étrangères.

En **Grèce**, l'article 21 de la loi 344/1976 sur les actes de l'état civil dispose que les personnes obligées de déclarer une naissance sont le père, la sage-femme, le médecin ainsi que toute autre personne ayant assisté à l'accouchement ; la déclaration peut aussi être faite par la mère ou par son représentant dûment mandaté à cette fin par acte notarié de procuration. Dans l'hypothèse d'un enfant né d'une femme démunie de documents d'état civil, et si l'événement de la naissance n'a pas eu lieu devant l'officier d'état civil, ce dernier peut rédiger l'acte de naissance de l'enfant si la mère de l'enfant ou l'officier lui-même a recours à deux témoins adultes. Quant au nom de cet enfant dans l'acte de naissance, il résulte de la combinaison des règles de l'article 24 de la loi 344/1976 et du décret législatif 2573/1953 ainsi que de la décision ministérielle 42301/12167/28-6-1995, que le préfet peut attribuer des nom et prénoms fictifs pour le père et/ou la mère à un enfant dont les parents sont inconnus, lorsque l'officier d'état civil n'a pas inscrit ces éléments dans l'acte lors de sa rédaction.

En **Hongrie**, l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir des données connues, recueillies le cas échéant à partir des déclarations qui lui sont faites et dans l'hypothèse où l'identité de la mère serait ensuite mise en doute, le tribunal pourrait être saisi d'une action en

contestation de la filiation maternelle. Aucune différence n'est faite selon que l'état civil de la mère est prouvé ou seulement déclaré, mais si une erreur apparaît ensuite, une rectification doit être ordonnée sans délai. A défaut de documents d'état civil justifiant la situation matrimoniale de la mère, un acte de reconnaissance paternelle ne peut être dressé qu'après avoir vérifié que la présomption légale de paternité n'est pas applicable à l'enfant. Le nom attribué à l'enfant dans son acte de naissance est régi par sa loi nationale. Le nom déclaré pour l'enfant est inscrit dans son acte de naissance ; selon les cas, il s'agit du nom paternel ou du nom maternel. Le défaut de pièces d'état civil concernant les parents lors de l'établissement de l'acte de naissance est sans incidence sur les extraits ou sur les copies de cet acte, les indications concernant ceux-ci étant reproduites et une copie sera acceptée selon le droit commun.

En **Italie**, l'officier de l'état civil ne peut pas refuser d'enregistrer la naissance au motif que les documents relatifs à l'identité des père et mère ne peuvent pas lui être remis ; il établit l'acte sur les indications de deux témoins qui garantissent l'identité du déclarant (ce dernier étant en principe le père ou la mère). Il n'est pas fait de différence selon que l'état civil de la mère est prouvé ou simplement déclaré, aucune preuve n'étant requise au soutien de la rédaction d'un acte de naissance. En l'absence de documents d'état civil justifiant la situation matrimoniale de la mère, un acte de reconnaissance paternelle peut être dressé. Le nom attribué à l'enfant dans son acte de naissance est régi par sa loi nationale. L'enfant acquiert le nom de son père s'il est indiqué ou en cas de cohabitation déclarée ou avérée entre les parents ; il acquiert le nom de sa mère lorsque celui du père n'est pas déclaré. Une copie ou un extrait de l'acte de naissance ainsi dressé est délivré dans les conditions usuelles. Les tribunaux italiens sont compétents pour prononcer un jugement supplétif d'acte de naissance quand celle-ci a eu lieu à l'étranger et que l'enfant est né de ressortissants italiens résidant à l'étranger ou de personnes ayant acquis la nationalité italienne ; mais les juridictions de l'État du lieu de naissance sont compétentes si les parents sont étrangers.

Au **Luxembourg**, l'officier de l'état civil inscrit dans l'acte les informations relatives à l'identité et à l'âge des père et mère au vu des documents d'identité ou de toute autre pièce produits par eux et il ne peut pas refuser d'enregistrer la naissance sous le prétexte qu'aucune de ces pièces ne lui est présentée. Dans ce dernier cas, il se fonde sur les déclarations qui lui sont faites. Il n'y a aucune différence liée au fait que la mère soit démunie de documents d'état civil et la valeur probante de l'acte de naissance ainsi dressé ne s'en trouve pas altérée. Toutefois, si des éléments postérieurs à l'enregistrement de la naissance contredisent les informations inscrites dans l'acte, une action en rectification doit être engagée. A défaut de documents d'état civil justifiant la situation matrimoniale de la mère, une reconnaissance paternelle peut être reçue par l'officier de l'état civil et valablement faite par un tiers lorsque l'enfant n'est pas couvert par la présomption légale de paternité à l'égard du mari. L'attribution du nom à l'enfant est soumise à sa loi nationale. S'il est luxembourgeois et né depuis le 1er mai 2006, il acquiert le nom du seul parent envers lequel sa filiation est établie ; il prend le nom indiqué par ses père et mère et qui peut être celui de l'un d'eux ou un double nom constitué de leurs deux noms dans l'ordre choisi par eux quand sa filiation maternelle et paternelle est établie au plus tard au moment de la déclaration de la naissance et en cas de désaccord parental, un nom double composé de leurs deux noms est aussi donné mais selon un ordre issu d'un tirage au sort. Le défaut de pièces d'état civil relatives aux père et mère lors de l'établissement de l'acte de naissance est sans incidence sur les extraits ou les copies de cet acte, les indications les concernant étant reproduites sans aucune observation et de façon générale, tous les documents délivrés sur présentation de l'acte peuvent être obtenus. Les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour rendre un jugement supplétif d'acte de naissance lorsque l'enfant est né à l'étranger.

Aux **Pays-Bas**, lorsqu'un médecin ou une sage-femme a pratiqué l'accouchement, il établit un certificat attestant que l'enfant est né de la femme indiquée pour la mère ; dans le cas contraire, ce certificat peut être fait ultérieurement. L'acte de naissance est dressé sur la base de ces indications. A défaut d'un tel certificat, les nom et prénom de la mère n'étant pas connus, l'acte de naissance est dressé selon les instructions du ministère public (art. 19b, livre 1er BW), mais il pourra être modifié sur la base d'un autre acte d'état civil ou par une décision judiciaire et la rectification donnera lieu à un ajout dans l'acte (art. 24, livre 1er BW). A défaut de pièces d'état civil relatives aux parents, l'officier de l'état civil peut établir leur identité grâce à d'autres documents et le cas échéant, procéder à des vérifications ; s'il a des doutes sur l'identité du père, il ne la mentionne pas dans l'acte de naissance. En l'absence de documents d'état civil justifiant la situation matrimoniale de la mère, il peut dresser acte d'une reconnaissance paternelle si elle y consent et après avoir vérifié si elle est ou non mariée ; si c'est le cas, il établit l'acte de naissance en inscrivant le mari pour père et refuse d'enregistrer la reconnaissance de l'enfant par un tiers. Le nom attribué à l'enfant est soumis à la loi de son statut personnel. Une copie de l'acte de naissance

de l'enfant, dressé sans que des pièces d'état civil n'aient été fournies pour les père et mère, est délivrée par reproduction des indications qui y figurent à propos de ces derniers, tandis qu'un extrait est toujours sans filiation. Une telle copie a la valeur probante de toute copie. Le Tribunal de La Haye est exclusivement compétent pour établir à propos de certaines catégories de personnes les données nécessaires aux fins de dresser un acte de naissance lorsqu'il n'a pas été dressé à l'étranger ou s'il l'a été, quand il a été perdu ou détruit (art. 25 c, livre 1 BW) ; sur cette base, l'officier de l'état civil de La Haye établira ensuite l'acte.

En **Pologne**, le fondement de l'acte de naissance est un certificat médical contenant les données de la mère. Ce certificat est établi sur la base des documents présentés par la mère, mais s'il en manque, sur ses déclarations orales. La naissance doit être déclarée dans les 14 jours à partir du jour de naissance; l'acte de naissance doit être dressé dans le jour qui suit l'annonce de la naissance. Si la mère de l'enfant était mariée au moment de l'accouchement, on inscrit dans l'acte de naissance le mari comme père de l'enfant, si l'acte de mariage a été présenté à l'officier. En l'absence d'acte de mariage des parents, on inscrit dans l'acte de naissance, comme données du père, le nom de la mère et le prénom choisi par le représentant légal de l'enfant (Art. 42 Pasc), et l'on indique dans les « remarques » la base de cette inscription. Lorsque le mariage des parents ou l'établissement de la filiation paternelle, par reconnaissance ou par décision judiciaire, interviennent après l'établissement de l'acte de naissance, ces événements ultérieurs ainsi que le changement du nom de l'enfant seront inscrits dans l'acte de naissance sous la forme d'une mention supplémentaire.

Au **Royaume-Uni**, quand une naissance n'a pas été déclarée conformément aux prescriptions légales, l'officier général de l'état civil peut autoriser un enregistrement tardif qui est réalisé sur la base d'une preuve pertinente de la date et du lieu de la naissance, comme par exemple d'un certificat de l'établissement hospitalier d'accouchement présenté par l'une des personnes qualifiées pour déclarer la naissance, sans que l'absence de pièces d'état civil relatives aux père et mère ne constitue nécessairement un obstacle ; de fausses déclarations faites à l'officier d'état civil constituent une infraction criminelle. Le défaut de documents d'état civil justifiant la situation matrimoniale de la mère n'empêche pas l'officier de l'état civil de dresser acte d'une reconnaissance paternelle sur les déclarations communes du père et de celle-ci quand elle dit ne pas être son épouse et les données relatives à chacun d'eux sont alors portées dans l'acte de naissance ; en revanche, il doit inscrire le mari et la mère pour parents quand elle indique qu'ils sont mariés ensemble, même s'ils ne produisent pas de documents d'état civil justifiant du mariage. L'absence de pièces d'état civil concernant les parents n'affecte pas la dévolution du nom de l'enfant qui peut prendre celui de sa mère ou de son père, ou un nom double composé de leurs noms respectifs, ou encore tout autre nom. Une copie ou un extrait avec ou sans filiation peut être délivré même quand l'acte de naissance a été dressé sans preuve de l'état civil des parents et sur les seules indications du déclarant. Les juridictions britanniques ne sont pas compétentes pour rendre un jugement supplétif d'acte de naissance lorsque l'enfant est né à l'étranger.

En **Suisse**, l'inscription d'une naissance est en principe impossible lorsque les parents ne présentent pas de documents d'état civil, de simples déclarations étant insuffisantes. Cependant, si les données ne sont pas litigieuses, l'autorité cantonale de surveillance peut autoriser le ou les intéressés à faire une déclaration substitutive à l'état civil sur la base d'éléments figurant dans d'autres dossiers, comme ceux des autorités d'immigration, et si une erreur dans l'acte était ensuite constatée, la rectification dans le registre des naissances ne pourrait intervenir que sur décision du tribunal ; si la déclaration substitutive n'est pas autorisée, l'identité du ou des parents doit être constatée par le tribunal. La déclaration substitutive à l'état civil est sujette à vérification, pour contrôler en particulier qu'il n'y a pas de contradictions, par exemple dans les dossiers des autorités migratoires : les articles 41 du code civil et 17 de l'ordonnance sur l'état civil sont applicables. L'acte de naissance ne contient alors aucune observation particulière sur le fait que les documents remis étaient incomplets. L'état civil de la mère doit être clairement défini, puisqu'elle doit être désignée dans l'acte et que quand elle est mariée, la présomption de paternité du mari est applicable (art. 255, al. 1, c. civ.). Quand la mère est célibataire ou veuve depuis plus de trois cents jours et qu'aucun homme n'est déjà inscrit en qualité de père dans l'acte de naissance, une reconnaissance paternelle peut être faite (art. 260 c. civ.). Quant au nom attribué à l'enfant, la loi fédérale sur le droit international privé permet aux parents étrangers d'opter pour leur loi nationale (art. 37 LDIP et art. 14 OEC) ; à défaut, le nom attribué à l'enfant en droit suisse dépend de l'état civil de sa mère : si elle est mariée, il acquiert le nom de famille des époux et c'est le plus souvent le nom du mari ; si elle n'est pas mariée avec le père, l'enfant prend le nom de celle-ci (art. 270 c. civ.) ; en toute occurrence, la loi suisse ne permet pas de transmettre à l'enfant un double nom, constitué du nom de famille de la mère et du père. Un extrait du registre des

naissances, appelé « acte de naissance » peut être délivré, le cas échéant incomplet (par exemple, sans indication de la filiation de l'enfant ou de la nationalité des parents), à partir du registre électronique.

En **Turquie**, le bureau de l'état civil reçoit la déclaration de la naissance et dresse l'acte au vu du certificat établi lors de l'accouchement et mentionnant le prénom de l'enfant, l'identité des père et mère et le lieu de leur inscription au registre de famille ; à défaut d'un tel document, une déclaration verbale des parents est reçue, enregistrée, signée par l'officier de l'état civil et par le déclarant, et un exemplaire en est délivré aux intéressés (art. 15 et 21 de la Loi 5490). Si une erreur est constatée ultérieurement, le tribunal doit en être saisi. Lorsque la nationalité turque d'une personne n'est pas avérée, celle-ci est enregistrée dans un registre spécial, et l'enfant sera inscrit dans la partie de ce registre où son père est enregistré. Si la nationalité turque du père est établie ultérieurement, le père et l'enfant sont inscrits sur le registre de famille et une carte d'identité nationale leur est délivrée. Si le père et la mère ne sont pas des ressortissants turcs et que le père ne possède pas d'autre nationalité, l'enfant acquiert la nationalité turque du fait de sa naissance en Turquie (art. 46 Règlement). Un homme ne peut pas valablement faire une reconnaissance paternelle lorsque la paternité d'un tiers est déjà établie et tant qu'elle n'a pas été annulée ; cependant, la reconnaissance sera reçue et le procureur de la République sera averti de cette situation (art. 295, dernier § Loi de l'état civil ; art. 190 Instruction relative à l'établissement de la mission et du travail des Services de l'état civil). Le nom est déterminé selon la filiation : l'enfant prend le nom du père en cas de naissance dans le mariage ou dans les 300 jours après la cessation du mariage et le nom de la mère en cas de naissance hors mariage ou lorsque les père et mère ne sont pas mariés ensemble. Un livret de famille ne peut pas être délivré en l'absence de pièces d'état civil relatives à la mère, au père ou à chacun d'eux. Les juridictions turques ne sont pas compétentes pour rendre un jugement supplétif d'acte de naissance lorsque l'enfant est né à l'étranger.

2.2 Célébration d'un mariage et délivrance de documents par les services de l'état civil

Si deux personnes déclarent vouloir contracter mariage, elles doivent remettre au service de l'état civil diverses pièces justifiant leur identité et leur état, ce qui pose le problème de savoir comment est traitée la situation lorsque l'acte de naissance du ou des futurs époux a été dressé en l'absence de documents d'état civil du père et/ou de la mère dans l'État de célébration du mariage projeté, ou encore la situation de futurs époux eux-mêmes démunis de tout document d'état civil.

En **Allemagne**, en règle générale, pour engager la procédure préliminaire au mariage, les deux futurs époux doivent présenter tous les documents qui prouvent leur identité, leur état civil et leur nationalité. En l'absence de production de ces documents, l'officier de l'état civil ne peut pas déterminer la capacité matrimoniale qui est régie par la loi personnelle de chaque fiancé. Si, faute de documents d'état civil des parents, l'acte de naissance du futur conjoint dressé en Allemagne comporte une réserve indiquant que toutes ou certaines données ne sont pas prouvées, la copie de cet acte a une valeur moindre et ne peut être acceptée sans recherches ultérieures pour la célébration du mariage de la personne concernée. L'acte de mariage contient les données personnelles des époux, leur mode d'identification (p.e. passeport) ainsi que les date et lieu du mariage, et lorsque l'identité n'est pas clairement établie, la célébration du mariage n'est en principe pas possible. Cependant, la loi sur l'état civil n'exclut pas que l'on puisse se contenter, en dernière extrémité, de déclarations sous serment. Dans la pratique, il s'avère souvent que, si un futur conjoint étranger vise à obtenir une carte de séjour en vertu du mariage, il détient néanmoins les documents exigés. Lorsque le mariage a été célébré, il n'y a pas de réglementation particulière, et l'acte de mariage est inscrit dans le registre des mariages et il peut en être délivré une copie intégrale ou un extrait. Contrairement à l'acte de naissance qui comporte une réserve lorsque des données qu'il contient ne sont pas prouvées, il n'est pas précisé dans l'acte de mariage que celui-ci a, le cas échéant, été célébré sur la base de déclarations sous serment.

En **Belgique**, lors de la déclaration du projet de mariage, le couple doit remettre à l'officier de l'état civil divers documents prévus par l'article 64 du code civil. L'officier procède lui-même à certaines recherches en ce qui concerne les personnes inscrites à cette date au registre de la population ou au registre des étrangers et il se procure une copie intégrale certifiée de leur acte de naissance ainsi que de tous autres actes nécessaires se rapportant à elles et qui ont été dressés ou transcrits en Belgique ; à partir du moment où l'acte de naissance a pu être dressé malgré l'absence de pièces d'état civil pour les parents ou pour l'un d'eux, l'officier de l'état civil peut donc s'en procurer une copie intégrale. Il consulte aussi le Registre national pour obtenir une preuve de

la nationalité, de la capacité matrimoniale et de l'inscription au registre de la population ou des étrangers. Quant à l'identité des futurs époux, tout document en faisant preuve peut être admis (carte d'identité, passeport ou à défaut, tout autre document tel qu'un permis de conduire ou un laissez-passer avec une photographie. S'il s'estime insuffisamment informé, il peut demander aux intéressés toute preuve complémentaire. Le code civil prévoit que le futur époux qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie de son acte de naissance peut y suppléer en obtenant un acte de notoriété délivré à sa demande et sur ses déclarations faites sous serment par le juge de paix du lieu de sa naissance ou de son domicile, puis soumis au contrôle et à l'homologation du tribunal du lieu du mariage projeté, le ministère public ayant été entendu. En outre, une loi promulguée le 9 mai 2007 (M.B. 15 juin 2007) a modifié certaines dispositions du code civil aux fins de faciliter la preuve de l'état des personnes en l'absence d'actes de l'état civil. Elle prévoit notamment qu'en cas de difficultés sérieuses à se procurer une copie de son acte de naissance, le futur époux peut y suppléer grâce à un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou de son domicile ; en revanche, s'il est né à l'étranger, il doit produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de son pays de naissance ; si cela lui est alors impossible ou si cela génère des difficultés sérieuses, il peut suppléer la copie d'acte de naissance en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son domicile. La loi prévoit encore que toute personne ayant obtenu un acte de notoriété ou ayant été autorisée par le tribunal à faire une déclaration et qui établit demeurer dans l'impossibilité de fournir copie de son acte de naissance peut le suppléer par cet acte de notoriété ou par cette autorisation dès lors que l'exactitude des données contenues n'est pas réfutée.

Lorsqu'en dépit de ces dispositions, les futurs époux ne peuvent pas déposer les documents exigés par l'article 64 du code civil, l'officier de l'état civil refuse de dresser l'acte de déclaration du projet de mariage, ce qui ouvre aux intéressés un recours devant le tribunal de première instance dans le mois qui suit la notification du refus. Lorsque l'un des futurs époux est un réfugié ou un apatride, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour délivrer les pièces nécessaires que l'intéressé ne peut obtenir dans son pays. A partir du moment où l'union a pu être célébrée, l'acte de mariage est dressé et énonce toutes les données prévues par l'article 76 du code civil. Un carnet ou un livret de mariage peut être délivré aux époux aux fins d'y inscrire leur naissance et leur décès ainsi que ceux de leurs enfants communs.

En **Croatie**, tous les documents nécessaires en vue de la célébration d'un mariage sont fixés par la loi, et le mariage ne peut pas être célébré s'ils ne sont pas fournis.

En **Espagne**, un projet de mariage donne lieu à un écrit comportant l'identité des futurs époux (art. 240 RRC) dont la naissance est prouvée par un extrait de l'acte ou par le livret de famille, à défaut de quoi d'autres moyens de preuve sont recevables. A partir du moment où l'acte de naissance du futur époux a pu être dressé en Espagne en l'absence de pièces d'état civil de ses parents ou de l'un d'eux, selon le droit commun un extrait de cet acte est accepté en vue du mariage de l'intéressé, sa capacité matrimoniale n'étant pas affectée par la certification de l'état civil de ses parents. En l'absence de pièces d'état civil du futur époux né à l'étranger, seule une procédure instruite par l'officier de l'état civil du domicile peut y suppléer (art. 96 LRC). Quant à la capacité matrimoniale d'un étranger, elle est régie par sa loi personnelle et il doit en principe fournir un extrait ou une copie de son acte de naissance, mais d'autres preuves sont admissibles (par exemple, des extraits consulaires). Si le mariage a été célébré, l'acte de mariage est établi et des copies intégrales ou des extraits et un livret de famille peuvent être délivrés dans les conditions normales.

En **France**, la célébration du mariage n'est possible qu'après une procédure comportant la constitution d'un dossier, l'audition des futurs époux et la publication des bans sauf dispense. Dans ces conditions, le futur époux doit en principe fournir une expédition de son acte de naissance. A partir du moment où son acte de naissance a pu être dressé en France en l'absence de pièces d'état civil de ses parents ou de l'un d'eux, selon le droit commun un extrait de cet acte est accepté en vue du mariage. En l'absence de pièces d'état civil du futur époux, il doit établir qu'un acte de naissance a été dressé conformément à sa loi d'origine et qu'il est dans l'impossibilité d'en obtenir une expédition. Il peut alors y suppléer en produisant un acte de notoriété délivré par le juge d'instance sur les déclarations de trois témoins. Le mariage peut ensuite être célébré et l'acte de mariage est dressé sans préciser sur laquelle de ces bases il l'a été. A défaut, la célébration est impossible.

En **Hongrie**, si l'identité des futurs époux n'est pas établie, la procédure préliminaire au mariage ne peut pas être engagée. A partir du moment où son acte de naissance a pu être dressé en Hongrie en l'absence de pièces d'état civil de ses parents ou de l'un d'eux, un extrait de cet acte est accepté en vue du mariage. L'impossibilité pour un étranger de fournir un acte de naissance, par exemple parce qu'il n'en est pas établi dans son pays ou que l'acte a été détérioré, peut être

suppléée par ses déclarations. Quant à la situation matrimoniale de l'intéressé, elle est en principe prouvée par un certificat de capacité à mariage établi par ses autorités nationales ; si la situation le justifie (par exemple, en cas de guerre ou si ce document est inconnu dans son pays), l'intéressé peut néanmoins être dispensé de sa production. Lorsque le mariage a été célébré, l'acte de mariage est dressé selon le droit commun. Un extrait peut être délivré à la demande de l'intéressé ou d'une autorité compétente et d'autres documents peuvent être établis sur cette base. En revanche, un livret de famille n'est pas délivré, le droit hongrois ignorant cette notion.

En **Italie**, la procédure préliminaire au mariage ne peut pas être engagée lorsque l'un des futurs époux n'est pas en mesure de fournir les documents d'état civil nécessaires ni de document attestant la régularité de son séjour en Italie. A partir du moment où son acte de naissance a pu être dressé en Italie en l'absence de pièces d'état civil de ses parents ou de l'un d'eux, un extrait de cet acte est accepté en vue du mariage. L'impossibilité pour un étranger de fournir un acte de naissance ne peut être suppléée par un acte de notoriété et le mariage ne peut alors être célébré.

Au **Luxembourg**, le futur époux doit en principe fournir une copie intégrale de son acte de naissance. A partir du moment où son acte de naissance a pu être dressé au Luxembourg en l'absence de pièces d'état civil de ses parents ou de l'un d'eux, selon le droit commun une copie de cet acte est acceptée en vue du mariage. En l'absence de pièces d'état civil du futur époux, il est admis à présenter un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance ou de son domicile et doit en obtenir l'homologation par le tribunal d'arrondissement du lieu de célébration de l'union projetée ; cependant, ni l'acte de notoriété, ni son refus ne sont sujets à un recours. Le mariage peut alors être célébré et l'acte dressé ne précise pas sur laquelle de ces bases il l'a été ; il contient les données prévues par l'article 76 du code civil et permet la délivrance de copies ou d'extraits et d'un livret de famille.

Aux **Pays-Bas**, l'officier de l'état civil doit vérifier la capacité matrimoniale des futurs époux. A partir du moment où son acte de naissance a pu être dressé aux Pays-Bas en l'absence de pièces d'état civil de ses parents ou de l'un d'eux, selon le droit commun une copie de cet acte est acceptée en vue du mariage. Si un futur époux ne peut pas fournir une copie de son acte de naissance, il peut saisir le juge du canton aux fins de délivrance d'un acte de notoriété contenant ses données de naissance et dressé sur les déclarations de quatre témoins majeurs, faites le cas échéant lors de la célébration sous serment. Les futurs époux peuvent aussi déclarer sous serment leurs données de naissance devant l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage (art. 45, Livre 1 BW). Mais si l'officier a des doutes sur l'identité ou la capacité matrimoniale de l'un d'eux, il refuse de célébrer le mariage. Si le mariage a lieu, l'acte de mariage est dressé et a la valeur probante prévue par le droit commun. Des copies ou des extraits peuvent en être délivrés et un livret de famille délivré mais il n'a pas de valeur probante. Ces solutions sont aussi applicables au partenariat enregistré.

En **Pologne**, le chef du service de l'état civil ne peut pas accepter une déclaration de mariage si les futurs époux ne lui présentent pas les documents exigés. Si l'on ne peut pas déterminer l'identité d'un futur époux, on refuse la célébration du mariage. Dans une situation particulière, une décision de justice peut dispenser un futur époux de présenter le certificat de capacité à contracter mariage ou d'autres documents qu'il ne possède pas ; dans ce cas, la déclaration de mariage sera reçue après que les futurs époux ont déclaré ne pas avoir connaissance de circonstances empêchant leur mariage et l'expiration d'un délai d'un mois pour la célébration du mariage.

Au **Royaume-Uni**, dès lors qu'un acte de naissance a pu être dressé en l'absence de pièces d'état civil de ses parents ou de l'un d'eux, selon le droit commun une copie de cet acte peut être délivrée et elle est acceptée en vue du mariage. Si un futur époux ne peut produire une pièce d'état civil, l'officier de l'état civil s'enquiert des motifs et peut lui demander de fournir des lettres ou des attestations de parents ou d'amis corroborant les déclarations de l'intéressé sur lesquelles il se fondera, la preuve par acte de notoriété n'étant pas prévue. La communication de fausses informations à l'officier de l'état civil serait constitutive d'une infraction criminelle. Le mariage étant célébré sur cette base, l'acte de mariage contient les informations fournies par les époux, sans que l'absence de production de pièces d'état civil n'ait d'incidences. Un extrait leur est remis dès la célébration et l'enregistrement de l'union.

En **Suisse**, en règle générale, tous les documents exigés pour la procédure préparatoire du mariage doivent être produits (art. 64 OEC). A partir du moment où son acte de naissance a pu être dressé en Suisse, en l'absence de pièces d'état civil de ses parents ou de l'un d'eux mais sur la

base de la constatation judiciaire, une copie de cet acte est acceptée en vue du mariage. Lorsque l'acte de naissance ne peut être produit, l'autorité de surveillance peut, depuis le 1er janvier 2000, accepter de recevoir une déclaration substitutive si les données à prouver ne sont pas litigieuses par appréciation de l'ensemble des informations collectées auprès des intéressés et d'autres autorités et au vu des circonstances rendant impossible la production des documents requis (art. 41 et 42 c. civ. et art. 17 OEC); si elle est accordée, une telle autorisation est donnée devant l'officier de l'état civil compétent, qui rend le ou les intéressés attentifs aux pénalités encourues en cas de fausses déclarations. Au contraire, quand les pièces produites ou les informations fournies sont incohérentes ou si aucun document n'est produit, les futurs époux doivent faire constater leur état civil par le tribunal compétent. En revanche, depuis cette date, les actes de notoriété établis par d'autres organes (par exemple par des notaires) ne sont plus recevables pour les besoins d'une inscription dans les registres suisses. Lorsque l'union est célébrée, ce qui suppose que l'identité de chacun des futurs époux soit établie, l'extrait du registre des mariages, appelé « acte de mariage », est en principe complet et seules les données figurant au registre y sont inscrites dans l'hypothèse où certains éléments n'auraient pas pu être constatés (comme par exemple la date de naissance exacte de l'un d'eux). Un extrait du registre peut être délivré aux intéressés, ainsi qu'un certificat de famille.

En **Turquie**, un mariage est célébré sur la base de l'acte de capacité matrimoniale, délivré par la Direction Générale de la Population et de la Nationalité du Ministère de l'Intérieur si le registre de famille des intéressés est tenu en Turquie. Un mariage ne peut être célébré sans un tel certificat indiquant qu'il n'y a pas d'obstacle à un mariage projeté (art. 136 Cc et art. 13 du Règlement) et un acte de mariage ne peut donc pas être établi lorsqu'aucun document d'état civil n'est pas présenté par les intéressés. La possibilité de suppléer l'absence des documents requis grâce à un acte de notoriété n'est pas prévue.

2.3. Enregistrement d'un décès

Sous réserve de la Turquie où la déclaration n'est pas obligatoire dans tous les cas, le décès doit être déclaré aux services de l'état civil et un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil selon les règles prévues par la législation nationale, sans que l'absence de production de documents d'état civil du défunt y fasse obstacle.

En **Allemagne**, si l'identité et l'état civil du défunt ne sont pas prouvés, l'acte de décès est dressé sur la base des données connues, en y mentionnant les raisons expliquant les données restreintes de l'enregistrement. Si l'état civil de la personne décédée ne peut pas être précisé, l'acte de décès est établi comme pour le décès d'une personne (homme, femme, garçon, jeune fille) inconnue.

En **Belgique**, l'acte est dressé par l'officier de l'état civil du lieu du décès au vu d'une attestation de décès établie par le médecin qui l'a constaté et remise par un parent ou par tout tiers pouvant lui communiquer les données nécessaires (art. 79, c. civ.). En cas de décès survenu dans un établissement public de santé, la direction doit en donner avis dans un délai de vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui dresse l'acte à partir des indications transmises ou des renseignements qu'il a pris. Le déclarant doit autant que possible lui remettre toutes pièces relatives à l'état civil et au domicile du défunt, ainsi que le cas échéant ses brevets de pension, titres de noblesse et permis de conduire. L'officier peut aussi tirer toutes informations nécessaires du registre de population de sa commune ou d'une autre commune. En cas de données manquantes, il est mentionné dans l'acte « sans autres renseignements » ou « les renseignements complémentaires manquent ».

En **Croatie**, tout décès est déclaré oralement ou par écrit à l'officier du lieu de survenance de cet événement ou du lieu de découverte d'un cadavre dans un délai de trois jours. L'acte de décès est établi sur la base de l'attestation de décès rédigée par un médecin ou par toute personne compétente pour constater la mort ou sur la base du procès-verbal de découverte du corps. Dans le cas d'une personne disparue, une procédure judiciaire est engagée pour la déclarer morte et constater son décès.

En **Espagne**, selon le droit commun, l'inscription est faite sur les déclarations de toute personne qui a une connaissance certaine de la mort (art. 82 LRC) et d'un certificat médical attestant celle-ci (art. 85 LRC).

En **France**, l'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où il est survenu et sur la déclaration d'un parent ou d'une personne pouvant donner les renseignements les plus complets et exacts (art. 78, c. civ.). Si le défunt était dépourvu de pièces d'état civil, l'acte

reproduit l'état civil sous lequel il était connu du déclarant. Enfin, si le défunt ne peut être identifié ou n'a pas d'état civil connu, l'acte indique son signalement le plus complet (art. 87, al. 2, c. civ.).

En **Hongrie**, en l'absence de documents d'état civil relatifs au défunt, il est désigné dans l'acte de décès comme « cadavre inconnu » ; les rubriques non renseignées sont barrées et il est indiqué « nationalité inconnue ».

En **Italie**, l'acte de décès est établi sur la déclaration d'un parent ou d'un tiers délégué par lui sur la base d'un certificat constatant la mort.

Au **Luxembourg**, le décès est déclaré par un parent proche, ou un voisin, ou la personne chez laquelle il est survenu (art. 78 ; c. civ.). Lorsque le défunt est dépourvu de documents d'état civil, l'acte de décès contient les informations déclarées à l'officier de l'état civil. S'il ne peut être identifié ou s'il n'a pas d'état civil connu, l'acte doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié conformément à l'article 99 du code civil.

Aux **Pays-Bas**, en l'absence de pièces d'état civil propres à révéler l'identité du défunt, l'acte est dressé sur la base d'éléments tirés d'autres documents (comme des documents d'identité), de témoignages, de vérifications biométriques ou encore d'un examen de l'ADN.

En **Pologne**, l'établissement d'un acte de décès n'implique pas la production d'actes de l'état civil du défunt. L'acte doit être dressé dans le jour qui suit la déclaration sur la base d'un certificat médical et d'une pièce d'identité du défunt. En cas de décès d'une personne inconnue, on indique les circonstances de la découverte du corps ainsi que le sexe et l'âge présumé du défunt et une description des signes caractéristiques du défunt, de ses vêtements ou d'autres objets retrouvés à côté de lui. Si, ultérieurement, l'organe d'état fixe l'identité de la personne, un nouvel acte de décès est dressé d'office, qui remplace l'acte précédent qui est biffé.

Au **Royaume-Uni**, le déclarant n'est tenu de fournir aucun justificatif de l'identité du défunt ; il signe les déclarations faites en attestant leur exactitude pour autant qu'il le sache, de fausses déclarations constituant une infraction criminelle. L'acte est dressé sur la base des éléments ainsi fournis.

En **Suisse**, les exigences concernant les documents à présenter sont moindres pour l'enregistrement d'un décès que pour l'inscription d'une naissance : le déclarant fournit les informations dont il a connaissance et l'acte de décès est établi sur la base des documents remis ou des données indiquées, lesquelles peuvent être incomplètes.

En **Turquie**, les procès-verbaux de décès établis sur les déclarations des personnes compétentes et parvenus aux bureaux de l'état civil dans le délai légal sont enregistrés dans le registre de famille lorsqu'ils ont été faits à partir des indications transmises par des établissements publics de santé et des documents officiels. Lorsque le défunt n'est pas identifié, l'acte de décès est dressé par le bureau de l'état civil du lieu du décès ou du lieu où le corps a été trouvé s'il est situé en Turquie. Si la nationalité turque de la personne décédée n'est pas avérée, le décès est enregistré dans un registre spécial ; s'il s'avère ultérieurement que le défunt était de nationalité turque, l'inscription du registre spécial est close et un procès-verbal de naissance est dressé d'office sur base du procès-verbal du décès, et le défunt est enregistré dans le registre de famille.

En conclusion, on peut signaler que les règles du droit commun de chaque État sont applicables en ce qui concerne la conservation des pièces annexes quand elle est prévue ainsi que les rectifications d'actes incomplets ou inexacts.

Conclusion

Sous réserve des particularités du droit turc, qui n'impose pas dans tous les cas une déclaration, on peut constater qu'un acte de décès est toujours dressé et qu'un acte de naissance l'est le plus souvent, par l'officier de l'état civil du lieu de survenance de l'événement, malgré l'absence de documents d'état civil ou d'identité usuellement requis. En revanche, la célébration d'un mariage n'est pas toujours permise lorsqu'un des futurs époux ne peut produire aucun de ces documents ou lorsqu'un document n'est pas accepté.

Lorsqu'un acte est dressé dans un pays, il a en principe la valeur probante de tous les autres actes établis par les officiers de l'état civil de ce pays et il peut être rectifié et mis à jour dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse d'un refus par un officier de l'état civil de recevoir un document ou de dresser un acte, il convient dès lors de préciser les droits de la personne concernée. De façon générale, en l'absence de dispositions spécifiques, les règles de droit commun sont applicables : un recours judiciaire est le plus souvent ouvert et des procédés substitutifs de preuve sont admissibles.

Dans le cas où l'intéressé a été admis au statut de réfugié, les États parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ont l'obligation, à l'exception du Royaume-Uni qui a formulé une réserve à l'article 25, de lui apporter toutes aides administratives et de lui délivrer ou faire délivrer les documents et certificats qui normalement le seraient par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire (art. 25 de la convention) et qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

En **Allemagne**, mise à part l'obligation de dresser un acte de naissance sur décision de l'autorité administrative compétente pour un enfant trouvé et pouvant être appliqué, le cas échéant, à une personne dont l'état civil est inconnu et qui réside en Allemagne, même s'il est évident que la naissance est survenue à l'étranger (§ 25 PStG), il n'y a pas de dispositions légales imposant aux autorités allemandes de créer un état civil à une personne qui est démunie de documents d'état civil et la loi sur l'état civil ne prévoit pas qu'un acte de notoriété puisse être la base d'une inscription dans un registre de l'état civil. Si les conditions légales sont remplies, l'officier de l'état civil est obligé de dresser l'acte de l'état civil et d'en délivrer des extraits (sauf pour l'acte de naissance comportant des réserves, dont seule une copie intégrale sera délivrée) ; il conservera tous les documents ayant servi de base à l'inscription dans des dossiers spéciaux (Sammelakten) ; si l'acte a été dressé avec une réserve, il peut y mentionner les pièces annexées. En cas de refus de l'officier de l'état civil, l'intéressé a la possibilité de faire un recours et d'obtenir une décision judiciaire. Si des éléments nouveaux interviennent, l'acte est rectifié conformément aux règles générales de la loi allemande sur l'état civil (§§ 47 ss. PStG) ; selon le cas, la rectification est faite soit directement par l'officier de l'état civil, soit sur la base d'une décision judiciaire.

En **Belgique**, il n'y a pas de dispositions légales imposant aux autorités belges de créer un état civil à une personne qui est démunie de tous documents d'état civil, mais l'intéressé a un recours judiciaire et s'il y est fait droit, le tribunal ordonne à l'officier d'obtempérer. Il existe en outre des procédés tendant à suppléer les actes de l'état civil des Belges et des étrangers, tels qu'un acte de notoriété ; ou, quand les registres n'ont pas été établis, ont été détruits ou sont incomplets, un jugement déclaratif d'état civil ou encore un jugement supplétif rendu en faveur d'une personne qui est dans l'impossibilité de prouver son état civil pour une raison de force majeure (art. 46, c. civ.). Par ailleurs, une loi promulguée le 9 mai 2007 a modifié certaines dispositions du code civil en vue de faciliter la preuve de l'état des personnes démunies d'une pièce d'état civil : toute personne dont l'adoption a été prononcée ou reconnue en Belgique et qui ne peut pas se procurer son acte de naissance est admise à produire l'acte de transcription du dispositif du jugement d'adoption. Si les données en sont insuffisantes, il appartient à l'autorité requérante de procéder à une enquête dans un délai de trois mois aux fins de recueillir les informations complémentaires nécessaires ; si ces données demeurent insuffisantes ou n'ont pu être obtenues, cette autorité peut alors demander à l'intéressé de lui remettre toute autre preuve. La loi prévoit encore que dès qu'il est passé en force de chose jugée, le jugement supplétif d'acte de l'état civil mais non déclaratif d'état peut être produit devant toute autorité requérante par toute personne qui démontre qu'elle demeure dans l'impossibilité de se procurer l'acte requis, si toutefois les données qu'il contient ne sont pas réfutées.

En **Croatie**, les autorités ne sont pas tenues de créer un état civil à une personne qui ne justifie pas des documents nécessaires et il ne peut y être suppléé par un acte de notoriété, le droit croate ne connaissant pas cette possibilité.

En **Espagne**, l'état civil d'un étranger résident ou domicilié sur le territoire peut être déclaré avec valeur de présomption lors d'une procédure instruite par l'officier de l'état civil quand il est impossible d'obtenir les certificats ou autres moyens de preuve usuels (art. 337 RRC).

En **France**, aucun texte spécifique n'impose de créer un état civil à une personne qui en est démunie, mais l'ordre public est intéressé à ce que toute personne française ou vivant habituellement en France soit pourvue d'un état civil régulier, notamment grâce à un jugement déclaratif de naissance ou supplétif d'actes d'état civil, qui peuvent cependant être remis en cause quand il existe des éléments nouveaux résultant de témoignages complémentaires ou obtenus lors d'une enquête de police ou de gendarmerie.

En **Hongrie**, le refus par un officier de l'état civil de dresser un acte ouvre un recours à l'intéressé. Il faut noter que pour les étrangers, l'Office de l'Immigration et de la Nationalité est compétent pour clarifier l'identité d'un étranger dépourvu de documents d'état civil.

En **Italie**, aucun texte n'impose de créer un état civil à une personne démunie de documents et résidant en Italie ; les autorités de police sont compétentes pour vérifier les données d'état civil des étrangers titulaires d'un permis de séjour.

Au **Luxembourg**, un officier ne peut pas refuser d'établir un acte de l'état civil lorsque les conditions en sont réunies. Aucun texte spécifique n'impose de créer un état civil à une personne qui en est démunie, mais il peut être suppléé aux actes des Luxembourgeois ou des étrangers grâce à un acte de notoriété ou à un jugement supplétif d'état.

Aux **Pays-Bas**, un refus de dresser un acte d'état civil ouvre un recours auprès du tribunal de grande instance (art. 27, livre 1er BW). Par ailleurs, en cas de refus d'accepter un document d'état civil, l'intéressé peut en principe prouver son identité par d'autres moyens (par exemple, par décision judiciaire, ou par documents d'identité ou de voyage). Toute personne établie sur le territoire doit se faire inscrire sur la base de documents d'identité et d'état civil dans le registre communal de base (registre électronique de la population) du lieu où elle vit et si elle ne peut en fournir, l'inscription est faite sur déclaration sous serment ou solennelle de l'intéressée. Il est envisagé d'introduire dans le code civil un nouvel acte de l'état civil pour les étrangers démunis de documents d'identité et d'état civil ; l'acte serait dressé, lors de l'inscription de l'intéressé sur le registre communal de base, sur ses déclarations et sur les rapports du Service de l'Immigration et de la naturalisation qui pourrait aussi procéder à des vérifications ; il ne pourrait être modifié que sur la base d'un autre acte de l'état civil en l'absence de contradictions, ou en vertu d'une décision judiciaire.

En **Pologne**, un refus ouvre un recours à l'intéressé ; s'il s'agit d'un étranger en séjour illégal, son état civil peut être prouvé par tous moyens tels que des documents de voyage ou ses propres déclarations. Mais aucun texte n'oblige les autorités polonaises à créer un état civil pour une personne qui en est démunie.

Au **Royaume-Uni**, les autorités ne sont pas tenues de créer un état civil aux personnes qui en sont démunies et ne sont enregistrés que les événements survenus respectivement en Angleterre et Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord.

En **Suisse**, le refus d'établissement d'un acte d'état civil ouvre un recours qui peut être porté en dernier ressort devant le Tribunal fédéral. En principe, les autorités suisses ne sont pas tenues de créer un état civil aux individus qui en sont démunis, mais ceux-ci sont alors admis à faire constater leur identité dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires : s'il est impossible de présenter les documents demandés ou s'ils ne peuvent raisonnablement être exigés, l'autorité de surveillance peut autoriser l'intéressé à faire une déclaration substitutive d'état civil quand les données ne sont pas litigieuses ; à défaut, la personne est tenue de prouver son état civil devant le tribunal compétent (art 41 s., c. civ.) et si les pièces produites sont incohérentes ou en cas d'absence de tout document, il y a lieu à constatation judiciaire de son état. Le juge recherche d'office des preuves pertinentes et les apprécie souverainement ; il entend l'autorité cantonale de surveillance. Cette dernière peut transmettre toute pièce qu'elle détient, suggérer la production d'informations détenues par d'autres autorités (par exemple, dossiers de la police des étrangers, dossiers d'asile ou dossiers d'assurances sociales, etc.) ou encore proposer l'établissement d'un rapport par la représentation diplomatique compétente sur l'authenticité des documents fournis et la véracité des allégations de la personne concernée, qui sera en principe invitée à confirmer son état civil en renseignant un questionnaire –dont le modèle est diffusé sur internet– en vue d'une vérification par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente, à l'aide d'un avocat de confiance désigné sur place, avec les garanties de confidentialité (Circulaire de l'Office fédéral de l'état civil du 30 septembre 1998). Pour répondre à l'objectif du législateur visant à résoudre le problème des personnes démunies de documents d'état civil, le juge saisi doit, dans la mesure du possible, rendre un jugement de constatation d'état civil, et à cette fin, il peut se fonder sur une haute vraisemblance à défaut de certitude.

En **Turquie**, un refus ouvre un recours. En l'absence de documents, des informations complémentaires peuvent être requises et il est procédé à des investigations aux fins de constater l'événement, qui est alors inscrit dans les registres. Si l'acte est inscrit dans les registres, la base de données du système informatisée permet aux services de l'état civil de les consulter en ligne ; les pièces justificatives qui ont servi de base à l'inscription sont conservées à part, dans des dossiers spéciaux clos annuellement (art. 16 du Règlement et art. 12 de la Loi 5490) ; si nécessaire, une rectification peut être faite par décision judiciaire. L'enregistrement des événements n'est obligatoire que pour les étrangers qui résident en Turquie depuis plus de six mois, mais les autorités turques sont tenues de créer un état civil aux personnes qui en sont démunies (Loi 5688 relative à la résidence des étrangers).

Table des matières

	pages
Plan	4
Avant-propos	5
Introduction	5
1. Personnes démunies de documents d'identité	7
1.1. Identification et enregistrement des personnes démunies de documents	8
1.1.1. Identification	8
1.1.2. Enregistrement	10
1.2. Utilisation des techniques médico-scientifiques pour établir l'identité ou vérifier la réalité de la filiation	13
1.2.1. Utilisation de la biométrie pour établir l'identité	13
1.2.2. Utilisation d'un examen de l'ADN pour vérifier les liens de filiation dans le cadre d'une procédure de regroupement familial	14
1.2.3. Doutes sur l'âge d'un mineur prétendu	15
1.2.4. Efficacité des techniques médico-scientifiques utilisées	15
1.3. Documents étrangers et portée pratique des instruments internationaux	16
2. Personnes démunies de documents d'état civil	17
2.1. Enregistrement d'une naissance et état civil de l'enfant	17
2.2. Célébration d'un mariage et délivrance de documents par les services de l'état civil	22
2.3. Enregistrement d'un décès	25
Conclusion	26